



PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 28 - JUIN 2011

SOMMAIRE

ARS - DT agence régionale de santé - délégation territoriale

pôle offre de santé territorialisée

Autre - Arrêté modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de la VALLEE D'ARVE (EPSM)	1
Autre - Arrêté modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de REIGNIER	3
Autre - Arrêté modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier sud leman valserine	5
Autre - Arrêté portant constitution de la commission de l'activité libérale de l'hôpital intercommunal SUD LEMAN VALSERINE- ST JULIEN EN GENEVOIS	7
Autre - Arrêté portant valorisation de l'activité du mois d'avril 2011 Centre Hospitalier ANNECY	10
Autre - Arrêté portant valorisation de l'activité du mois d'avril 2011 Centre Hospitalier RUMILLY	12
Autre - Arrêté portant valorisation de l'activité du mois d'avril 2011 Centre médical de Praz- Coutant	14
Autre - Arrêté portant valorisation de l'activité du mois d'avril 2011 CHI ANNEMASSE BONNEVILLE	16
Autre - Arrêté portant valorisation de l'activité du mois d'avril 2011 CHI des Hopitaux du Pays du Mont- BLANC	18
Autre - Arrêté portant valorisation de l'activité du mois d'avril 2011 CHI DU LEMAN	20
Autre - Arrêté portant valorisation de l'activité du mois d'avril 2011 H I SUD LEMAN VALSERINE	22

pôle prévention et gestion des risques

Arrêté N °2011180-0008 - Dotation globale de financement 2011 - Association GAIA service lits halte soins santé	24
---	----

DDPP direction départementale de la protection des populations

SPA surveillance des populations animales

Arrêté N °2011173-0010 - Arrêté portant attribution du mandat sanitaire à Mme GADAT Sophie, vétérinaire à Boège	27
---	----

DDT direction départementale des territoires

service aménagement, risques

Arrêté N °2011179-0061 - approbation de la révision du plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune d'Abondance	30
--	----

service eau et environnement

Arrêté N °2011171-0036 - Dérogations MAET (Mesures Agro- Environnementales Territoriales) pour l'année 2011	33
Arrêté N °2011178-0006 - Arrêté d'approbation du plan de gestion de la réserve naturelle nationale du Bout du Lac	36
Arrêté N °2011178-0007 - Arrêté d'approbation du plan de gestion de la réserve naturelle nationale du Delta de la Dranse	38
Arrêté N °2011178-0008 - Arrêté d'approbation du plan de gestion de la réserve naturelle nationale de Passy	40
Arrêté N °2011178-0009 - Arrêté d'approbation du plan de gestion de la réserve naturelle nationale du Roc de Chère	42

service économie agricole et Europe

Arrêté N °2011178-0018 - prime herbagère agroenvironnementale 2011	44
Arrêté N °2011178-0020 - Indemnités Compensatoires de Handicaps Naturels 2011	49

préfecture de la Haute- Savoie

DCRCL AE direction des contrôles et des relations avec les collectivités locales et des affaires européennes

Arrêté N °2011179-0044 - Déclaration d'Utilité Publique. Construction des raccordements 63KV du poste électrique de Chevene aux postes de Cran, d'Espagnoux, de Montagny- les- Lanches, et de Vignières, et portant création de la ligne 63KV d'Espagnoux- Montagny- les- lanches.	53
---	----

DCSIPC direction du cabinet, de la sécurité intérieure et de la protection civile

Arrêté N °2011172-0023 - autorisation d'exercice des activités de surveillance et de gardiennage et de transport de fonds pour la SARL ALPHA SECURE 74800 LA ROCHE SUR FORON	56
Arrêté N °2011178-0015 - Actes de courage et de dévouement - Intervention du 21 juillet 2010 à Chamonix - Monsieur Francis CLAUDON.	59
Arrêté N °2011178-0016 - Actes de courage et de dévouement - Intervention du 19 avril 2010 à Chamonix - Messieurs Jean CLAUDON et Eric MARTIN	61
Arrêté N °2011178-0050 - ARRETE AUTORISANT UNE COURSE CYCLOSPORTIVE INTITULEE LA JPP NEUF DE COEUR ORGANISEE LE DIMANCHE 3 JUILLET 2011 PAR TEAM VELO LES CARROZ	63
Arrêté N °2011178-0051 - ARRETE AUTORISANT UNE COURSE CYCLISTE EN NOCTURNE INTITULEE LE 29EME PRIX DU COMITE DES FETES DE SEYNOD LE VENDREDI 1ER JUILLET 2011 PAR L ETOILE SPORTIVE DE SEYNOD	71
Arrêté N °2011178-0052 - ARRETE AUTORISANT UN TRIATHLON INTITULE LE 24EME TRIATHLON DES SOURCES DU LAC D ANNECY ORGANISE LE DIMANCHE 3 JUILLET 2011 PAR LE CLUB LES HYDROCYCLOPEDS	77
Arrêté N °2011178-0053 - ARRETE AUTORISANT UN TRIAL INTITULE 25EME TRIAL 4X4 DES PRODAINS A MORZINE ORGANISE LES SAMEDI 2 ET DIMANCHE 3 JUILLET 2011 PAR L ASA 74	86
Arrêté N °2011178-0054 - ARRETE AUTORISANT UNE COURSE DE MOTOS TRIAL INTITULEE TROPHEE UFOLEP RHONES ALPES MOTOS ORGANISE LE DIMANCHE 3 JUILLET 2011 PAR L AMICALE TRIAL THONES SUR LA COMMUNE DE THONES	93
Arrêté N °2011179-0046 - ARRETE AUTORISANT UNE COURSE DE MOTO CROSS INTITULEE 29EME MOTO CROSS DE THORENS GLIERES ORGANISE LE DIMANCHE 3 JUILLET 2011 A THORENS GLIERES PAR LE MOTO CLUB ROCHOIS	99



PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

Autre

ARS - DT agence régionale de santé - délégation territoriale
pôle offre de santé territorialisée
soins hospitaliers et ambulatoires

Arrêté modifiant la composition nominative du
conseil de surveillance du centre hospitalier de
la VALLEE D"ARVE (EPSM)

Arrêté 2011-1721 en date du 1^{er} juin 2011

modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de la VALLEE D'ARVE (EPSM)

Le directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, et R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12,

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé,

Vu l'arrêté 2010-444 en date du 3 juin 2010 du directeur général de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de la VALLEE D'ARVE,

Vu la désignation du représentant du conseil général au conseil de surveillance.

ARRETE

Article 1 : Le conseil de surveillance du centre hospitalier de la VALLEE D'ARVE établissement public de santé de ressort départemental est modifié ainsi qu'il suit :

I Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1°) en qualité de représentant des collectivités territoriales

- Alinéas 1 et 2 sans changement,

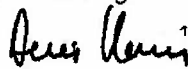
- Monsieur Raymond BARDET et Monsieur Maurice SONNERAT, représentants du conseil général du département de la Haute Savoie.

Article 2 : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R.6143-12 du code de la santé publique.

Article 3 : Un recours contre la présente décision peut être formé auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à partir de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Haute Savoie.

Article 4 : le Directeur de l'efficience de l'offre de soins et le délégué territorial départemental de la Haute Savoie de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le directeur général



Denis MORIN



PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

Autre

ARS - DT agence régionale de santé - délégation territoriale
pôle offre de santé territorialisée
soins hospitaliers et ambulatoires

Arrêté modifiant la composition nominative du
conseil de surveillance du centre hospitalier de
REIGNIER

Arrêté 2011-1719 en date du 1^{er} juin 2011

modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de REIGNIER

Le directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, et R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12,

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé,

Vu l'arrêté 2010-477 en date du 7 juin 2010 du directeur général de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de REIGNIER,

Vu la désignation du représentant du conseil général au conseil de surveillance.

ARRETE

Article 1 : Le conseil de surveillance du centre hospitalier de REIGNIER établissement public de santé de ressort départemental est modifié ainsi qu'il suit :

I Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1°) en qualité de représentant des collectivités territoriales

- Alinéas 1 et 2 sans changement,

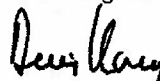
- Monsieur Maurice SONNERAT et Monsieur Antoine VIELLIARD représentants du conseil général du département de la Haute Savoie.

Article 2 : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R.6143-12 du code de la santé publique.

Article 3 : Un recours contre la présente décision peut être formé auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à partir de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Haute Savoie.

Article 4 : le Directeur de l'efficience de l'offre de soins et le délégué territorial départemental de la Haute Savoie de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le directeur général



Denis MORIN



PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

Autre

ARS - DT agence régionale de santé - délégation territoriale
pôle offre de santé territorialisée
soins hospitaliers et ambulatoires

Arrêté modifiant la composition nominative du
conseil de surveillance du centre hospitalier
sud leman valserine

Arrêté 2011-1720 en date du 1^{er} juin 2011

modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier SUD LEMAN VALSERINE

Le directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, et R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12,

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé,

Vu l'arrêté 2010-587 en date du 14 juin 2010 du directeur général de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier SUD LEMAN VALSERINE,

Vu la désignation du représentant du conseil général au conseil de surveillance.

ARRETE

Article 1 : Le conseil de surveillance du centre hospitalier SUD LEMAN VALSERINE établissement public de santé de ressort intercommunal est modifié ainsi qu'il suit :

I Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1°) en qualité de représentant des collectivités territoriales

- Alinéas 1, 2 et 3 sans changement,

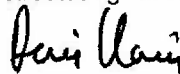
- Monsieur Antoine VIELLIARD représentant du conseil général du département de la Haute Savoie.

Article 2 : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R.6143-12 du code de la santé publique.

Article 3 : Un recours contre la présente décision peut être formé auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à partir de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Haute Savoie.

Article 4 : le Directeur de l'efficiences de l'offre de soins et le délégué territorial départemental de la Haute Savoie de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le directeur général



Denis MORIN



PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

Autre

ARS - DT agence régionale de santé - délégation territoriale
pôle offre de santé territorialisée
soins hospitaliers et ambulatoires

Arrêté portant constitution de la commission
de l'activité libérale de l'hôpital
intercommunal SUD LEMAN VALSERINE-
ST JULIEN EN GENEVOIS

Arrêté n°2011-1817 en date du 16 juin 2011

Portant constitution de la Commission de l'activité libérale de l'Hôpital Intercommunal Sud Léman Valserine – St Julien en Genevois

**Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé de Rhône-Alpes**

Vu le code de la Santé Publique et notamment les articles L 6154-5 et R 6154-11 à R6154-14 relatifs aux commissions de l'activité libérale

Vu l'arrêté n°2006-01 du 09 janvier 2006 relatif à la constitution de la commission d'activité libérale de l'Hôpital Intercommunal Sud Léman Valserine

Vu la désignation d'un représentant par le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins en date du 17 mars 2011

Vu la désignation d'un représentant par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Haute Savoie en date du 21 03 2011

Vu l'extrait du procès verbal de la Commission Médicale d'établissement en date du 21 mars 2011

Vu l'extrait du procès verbal du Conseil de Surveillance du 14 avril 2011

Vu la demande du directeur par intérim de l'Hôpital Intercommunal Sud Léman Valserine en date du 10 mai 2011

ARRETE

Article 1 : la Commission de l'activité libérale de l'Hôpital Intercommunal Sud Léman Valserine est constituée ainsi qu'il suit :

↳ un membre du Conseil départemental de l'Ordre des Médecins

- **M. le Dr Christophe LORMANT**

↳ Deux représentants désignés par le Conseil de Surveillance parmi ses membres non médecins :

- **Mme Marie Antoinette MOUREAUX**
- **M. Jean François RAVOT**

↳ Un représentant de l'Agence Régionale de santé Rhône Alpes

- **le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Rhône Alpes ou son représentant**

↳ Un représentant de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Haute Savoie

- **M. Alain CHAZAUD** ou son représentant

↳ Deux praticiens exerçant une activité libérale désignés par la Commission Médicale d'Etablissement

- **Mme le Dr Brigitte MOLLIN**
- **M. le Dr Rachid BENDERBOUS**

↳ Un praticien à temps plein n'exerçant pas d'activité libérale désigné par la Commission Médicale d'Etablissement

- **M. le Dr Mohammed SOUALMI**

↳ Un représentant des usagers

- **M. Edy CARL**

Siège
129 rue Servient
69 418 Lyon Cedex 03
Tél. : 04 72 34 74 00

Délégation territoriale départementale de Haute-Savoie
7 rue Dupanloup
74040 Annecy
Tél. : 04 50 88 41 11
Fax : 04 50 88 42 88

www.ars.rhonealpes.sante.fr

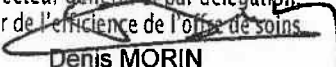
Article 2 : Les membres de cette Commission ont un mandat d'une durée de 3 ans à compter de la signature du présent arrêté.

Article 3 : cette décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté d'un recours :

- gracieux, auprès du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Rhône Alpes,
- hiérarchique, auprès du ministre chargé de la santé,
- contentieux, auprès du tribunal administratif compétent.

Article 4 : Le directeur de l'efficience de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé de Rhône Alpes, la déléguée territoriale du département de la Haute Savoie et le directeur de l'Hôpital Intercommunal Sud Léman Valserine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de la Haute Savoie.

Le Directeur général

Pour le directeur général et par délégation
le directeur de l'efficience de l'offre de soins

Denis MORIN

Christian DUBOSQ



PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

Autre

ARS - DT agence régionale de santé - délégation territoriale
pôle offre de santé territorialisée
soins hospitaliers et ambulatoires

Arrêté portant valorisation de l'activité du
mois d'avril 2011 Centre Hospitalier
ANNECY

2011-1783
FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT
CENTRE HOSPITALIER ANNECY
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS D'AVRIL 2011

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes,

- Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;
 Vu, le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
 Vu, l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;
 Vu, l'arrêté du 1er mars 2011 fixant pour l'année 2011 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
 Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois d'avril 2011,

ARRÊTE

N° FINESS	740781133	Etablissement :	CENTRE HOSPITALIER ANNECY
-----------	-----------	-----------------	---------------------------

ARTICLE 1 – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois d'avril 2011 est égal à **11 081 027.61 €**

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1°) la part tarifée à l'activité est égale à :	9 977 613.81 € soit
au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	9 071 638 01 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	9 796.21 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	15 494.20 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0 00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	94 029 38 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0 00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	9 405.86 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	637 117.00 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0 00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	140 133.15 €
2°) au titre des molécules onéreuses patient (Mon patient) :	836 358.58 € soit
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO	804 469.07 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	31 889 51 €
3°) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) :	267 055.22 €

ARTICLE 2 – Le directeur de l'efficience de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des préfectures de la région Rhône-Alpes et du département dans lequel il s'applique

Fait à LYON, le 9 juin 2011

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes, et par délégation,

*Pour le directeur général et par délégation,
 le directeur de l'efficience de l'offre de soins*

Christian DUBOSQ



PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

Autre

ARS - DT agence régionale de santé - délégation territoriale
pôle offre de santé territorialisée
soins hospitaliers et ambulatoires

Arrêté portant valorisation de l'activité du
mois d'avril 2011 Centre Hospitalier
RUMILLY

2011-1784
FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT
CENTRE HOSPITALIER RUMILLY
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS D'AVRIL 2011

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes,

Vu, la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

Vu, le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu, l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'arrêté du 1er mars 2011 fixant pour l'année 2011 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois d'avril 2011,

ARRÊTE

N° FINESS	740781208	Etablissement :	CENTRE HOSPITALIER RUMILLY
------------------	------------------	------------------------	-----------------------------------

ARTICLE 1 – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois d'avril 2011 est égal à 218 233.68 €

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1°) la part tarifée à l'activité est égale à : 217 861.23 € soit

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments .	189 016.52 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) .	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG)	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) .	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	8 934.48 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	465.33 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN)	19 444.90 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE)	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) .	0.00 €

2°) au titre des molécules onéreuses patient (Mon patient) : 372.45 € . soit

au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO .	372.45 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD .	0.00 €

3°) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) : 0.00 €

ARTICLE 2 – Le directeur de l'efficience de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des préfectures de la région Rhône-Alpes et du département dans lequel il s'applique

Fait à LYON, le 9 juin 2011

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes, et par délégation,

**Pour le directeur général et par délégation,
le directeur de l'efficience de l'offre de soins**


Christian DUBOSQ



PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

Autre

ARS - DT agence régionale de santé - délégation territoriale
pôle offre de santé territorialisée
soins hospitaliers et ambulatoires

Arrêté portant valorisation de l'activité du
mois d'avril 2011 Centre médical de Praz-
Coutant

2011-1782
FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT
CENTRE MEDICAL DE PRAZ COUTANT
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS D'AVRIL 2011

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes,

Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

Vu, le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu, l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'arrêté du 1er mars 2011 fixant pour l'année 2011 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois d'avril 2011,

ARRÊTE

N° FINES	740780192	Etablissement :	CENTRE MEDICAL DE PRAZ COUTANT
----------	-----------	-----------------	--------------------------------

ARTICLE 1 – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois d'avril 2011 est égal à **536 922.32 €**

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1°) la part tarifée à l'activité est égale à : **421 555.26 €**, soit

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments ;	410 290.53 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO)	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) ;	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D)	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) ;	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM)	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) ;	170.90 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) ;	11 093.83 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE)	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) ;	0.00 €

2°) au titre des molécules onéreuses patient (Mon patient) : **115 367.06 €**, soit

au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO ;	115 367.06 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD ;	0.00 €

3°) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) : **0.00 €** ;

ARTICLE 2 – Le directeur de l'efficiencia de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des préfectures de la région Rhône-Alpes et du département dans lequel il s'applique

Fait à LYON le 9 juin 2011

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes, et par délégation,

Pour le directeur général et par délégation,
 le directeur de l'efficiencia de l'offre de soins

Christian DUBOSQ



PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

Autre

ARS - DT agence régionale de santé - délégation territoriale
pôle offre de santé territorialisée
soins hospitaliers et ambulatoires

Arrêté portant valorisation de l'activité du
mois d'avril 2011 CHI ANNEMASSE
BONNEVILLE

2011-1786
FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT
C.H.I. ANNEMASSE BONNEVILLE
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS D'AVRIL 2011

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes,

Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33.

Vu, le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles.

Vu, l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale.

Vu, l'arrêté du 1er mars 2011 fixant pour l'année 2011 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004.

Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois d'avril 2011,

ARRÊTE

N° FINESS	740790258	Etablissement :	C.H.I. ANNEMASSE BONNEVILLE
-----------	-----------	-----------------	-----------------------------

ARTICLE 1 – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois d'avril 2011 est égal à 5 222 231.08 €

Ce montant se décompose de la façon suivante

1°) la part tarifée à l'activité est égale à : 4 905 877.33 € soit

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	4 147 079.83 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	9 163.17 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	73 792.13 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	5 308.41 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	605 695.19 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	64 838.80 €

2°) au titre des molécules onéreuses patient (Mon patient) : 235 572.46 € soit

au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	235 572.46 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

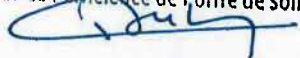
3°) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) : 80 781.29 €

ARTICLE 2 – Le directeur de l'efficience de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des préfectures de la région Rhône-Alpes et du département dans lequel il s'applique

Fait à LYON, le 9 juin 2011

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes, et par délégation,

Pour le directeur général et par délégation,
le directeur de l'efficience de l'offre de soins



Christian DUBOSQ



PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

Autre

ARS - DT agence régionale de santé - délégation territoriale
pôle offre de santé territorialisée
soins hospitaliers et ambulatoires

Arrêté portant valorisation de l'activité du
mois d'avril 2011 CHI des Hopitaux du Pays
du Mont- BLANC

2011-1781
FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT
CHI DES HOPITAUX DU PAYS DU MONT BLANC
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS D'AVRIL 2011

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes,

Vu, la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 .

Vu, le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles .

Vu, l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale .

Vu, l'arrêté du 1er mars 2011 fixant pour l'année 2011 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 .

Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois d'avril 2011,

ARRÊTE

N° FINESS	740001839	Etablissement :	CHI DES HOPITAUX DU PAYS DU MONT BLANC
-----------	-----------	-----------------	--

ARTICLE 1 – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois d'avril 2011 est égal

à 3 394 579.94 €

Ce montant se décompose de la façon suivante

1°) la part tarifée à l'activité est égale à : 3 279 139.37 € soit

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments .	2 898 668.56 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO)	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG)	4 120.89 €
au titre des forfaits "dialyse" (D)	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	34 622.44 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	4 376.50 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	244 628.68 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	92 722.30 €

2°) au titre des molécules onéreuses patient (Mon patient) : 87 872.01 € . soit

au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO	87 872.01 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD	0.00 €

3°) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) : 27 568.56 €

ARTICLE 2 – Le directeur de l'efficience de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des préfectures de la région Rhône-Alpes et du département dans lequel il s'applique

Fait à LYON, le 9 juin 2011

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes, et par délégation,

Pour le directeur général et par délégation,
 le directeur de l'efficience de l'offre de soins

Christian DUBOSQ



PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

Autre

ARS - DT agence régionale de santé - délégation territoriale
pôle offre de santé territorialisée
soins hospitaliers et ambulatoires

Arrêté portant valorisation de l'activité du
mois d'avril 2011 CHI DU LEMAN

2011-1787
FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT
C.H.I. DU LEMAN
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS D'AVRIL 2011

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes,

Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

Vu, le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'arrêté du 1er mars 2011 fixant pour l'année 2011 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois d'avril 2011,

ARRÊTE

N° FINESS	740790381	Etablissement :	C.H.I. DU LEMAN
-----------	-----------	-----------------	-----------------

ARTICLE 1 – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois d'avril 2011 est égal à 4 260 236.32 €

Ce montant se décompose de la façon suivante

1°) la part tarifée à l'activité est égale à : 3 993 507.98 € soit

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	3 502 744.94 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	6 072.50 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	43 011.05 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	5 289.50 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	289 239.65 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	147 150.34 €

2°) au titre des molécules onéreuses patient (Mon patient) : 181 570.74 € soit

au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	153 696.71 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	27 874.03 €

3°) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) : 85 157.60 €

ARTICLE 2 – Le directeur de l'efficience de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des préfectures de la région Rhône-Alpes et du département dans lequel il s'applique

Fait à LYON, le 9 juin 2011

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes, et par délégation,

Pour le directeur général et par délégation,
le directeur de l'efficience de l'offre de soins

Christian DUBOSQ



PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

Autre

ARS - DT agence régionale de santé - délégation territoriale
pôle offre de santé territorialisée
soins hospitaliers et ambulatoires

Arrêté portant valorisation de l'activité du
mois d'avril 2011 H I SUD LEMAN
VALSERINE

2011-1785
FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT
H.I. SUD LEMAN VALSERINE
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS D'AVRIL 2011

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes,

Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

Vu, le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu, l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'arrêté du 1er mars 2011 fixant pour l'année 2011 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois d'avril 2011,

ARRÊTE

N° FINESS	740781216	Etablissement :	H.I. SUD LEMAN VALSERINE
------------------	------------------	------------------------	---------------------------------

ARTICLE 1 – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois d'avril 2011 est égal à 2 052 443.02 €

Ce montant se décompose de la façon suivante

1°) la part tarifée à l'activité est égale à : 1 964 637.24 € soit

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	1 742 043.86 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	3 756.98 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	23 025.88 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	1 049.34 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	134 857.20 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	59 903.98 €

2°) au titre des molécules onéreuses patient (Mon patient) : 66 848.18 € . soit

au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	64 720.01 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	2 128.17 €

3°) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) : 20 957.60 €

ARTICLE 2 – Le directeur de l'efficience de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des préfectures de la région Rhône-Alpes et du département dans lequel il s'applique.

Fait à LYON le 9 juin 2011

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes et par délégation.

~~Pour le directeur général et par délégation,
le directeur de l'efficience de l'offre de soins~~

Christian DUBOSQ



PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

Arrêté n °2011180-0008

signé par voir le signataire dans le document
le 29 Juin 2011

ARS - DT agence régionale de santé - délégation territoriale
pôle prévention et gestion des risques
prévention et promotion de la santé

Dotation globale de financement 2011 -
Association GAIA service lits halte soins santé

Arrêté n° 2011/2126 - 2011180-0008

Objet : Association GAIA (Groupement d'associations d'Insertion Annecien)
Détermination de la dotation globale de financement 2011

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-3, L. 313-8 et L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-185 et R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011 ;

VU le décret n° 2006-556 du 17 mai 2006 relatif aux conditions d'organisation et de fonctionnement des structures dénommées « lits halte soins santé »

Vu la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011 ;

Vu l'arrêté du 11 avril 2011 fixant pour l'année 2011 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 19 avril 2011 fixant les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/DGS/2011/144 du 28 avril 2011 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2011 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu, l'arrêté ARS n° 2010/1355 en date 28 juillet 2010 relatif au transfert d'autorisation de l'association ALPI au profit de l'association GAIA

Vu la décision n° 20/1571 du 16 juillet 2010 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé à madame la déléguée territoriale départementale de la Haute-Savoie

Vu le budget 2011 présenté par l'association GAIA pour le service Lits Halte Soins Santé ;

Vu la procédure contradictoire engagée dans le cadre de l'examen du budget 2011 ;

Sur proposition de la déléguée territoriale du département de Haute-Savoie

ARRETE :

Article 1^{er} : Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2011, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement du service Lits Halte Soins Santé géré par l'association GAIA (N° FINESS : EJ : 74 001 344 6 - ET : 74 001 184 6) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	15 628€	111 689 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	54 999€	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	41 062€	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	111 689€	111 689 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	€	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	€	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2010 la dotation globale de financement est fixée à :

111 689 ,00€ (cent onze mille six-cent quatre-vingt neuf euros)

Le douzième qui servira de base pour la fixation de la tarification 2011 sera de 9 307,41 €

Article 3 : La nouvelle tarification entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté. Conformément à l'article R. 314-35 du code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1^{er} janvier de l'exercice à la date d'effet du nouveau tarif.

Article 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale- Immeuble le Saxe – 119 avenue du Maréchal de Saxe – 69427 LYON Cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes concernées ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture pour les autres personnes.

Article 5 : Une copie du présent arrêté sera notifiée aux responsables associatifs gestionnaires du service lits haltes soins santé géré par l'association GAIA ;

Article 6 : En application des dispositions du III et de l'article R 314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de Haute-Savoie

Article 6 : Le directeur de la santé publique et la déléguée territoriale du département de la Haute-Savoie de l'Agence régionale de santé Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Annecy, le **29 JUIN 2011**

Pour le directeur général,
par délégation,
la déléguée territoriale


Pascalé ROY



PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

Arrêté n °2011173-0010

signé par voir le signataire dans le document
le 22 Juin 2011

DDPP direction départementale de la protection des populations
SPA surveillance des populations animales
secrétariat administratif et technique SPA

Arrêté portant attribution du mandat sanitaire à
Mme GADAT Sophie, vétérinaire à Boège



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION
DES POPULATIONS DE LA HAUTE-SAVOIE

Annecy, le 22 juin 2011

Service surveillance des populations animales

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE,
Chevalier de la Légion d'Honneur

RÉF. : SPA/CG/CG

Arrêté n° 2011173-0010

portant attribution du mandat sanitaire à Madame GADAT Sophie, vétérinaire à Boège

VU le code rural et notamment ses articles L 231-3, L 223-5, L 223-6, L 221-11, L 221-12, R 221-4 à R 221-16, R 241-9, R 241-13,

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-3316 du 6 décembre 2010 portant délégation de signature à Mme Hélène LAVIGNAC-TEZZA, Directrice départementale de la Protection des Populations de la Haute-Savoie ;

VU la demande formulée par Madame GADAT Sophie, vétérinaire à Boège ;

VU l'avis de la Directrice Départementale de la Protection des Populations,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

Article 1 : le mandat sanitaire prévu à l'article L 221-11 du code rural susvisé est octroyé pour une durée d'un an à :

Madame GADAT Sophie
Cabinet vétérinaire de la vallée verte
Rue de la vallée verte
74420 BOEGE

Article 2 : le mandat sanitaire est attribué pour une durée d'un an. Il est renouvelable ensuite, pour les vétérinaires inscrits au tableau de l'ordre, par périodes de cinq années tacitement reconduites si le vétérinaire sanitaire a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue prévues à l'article R 221-12. Le mandat devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau ; cette caducité s'étend, dans le cas prévu au 1° du I de l'article R 221-4, au mandat des assistants.

Article 3 : le mandat sanitaire habilite son titulaire à exécuter l'ensemble des opérations suivantes :

- toutes opérations de prophylaxie collective dirigées par l'Etat,
- toutes opérations de police sanitaire,
- toutes opérations de surveillance sanitaire prescrites par le ministre chargé de l'agriculture dès lors que celles-ci sont en rapport avec les opérations susmentionnées.

Article 4 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble dans le délai de 60 jours.

Article 5 : le non respect de cet arrêté expose son bénéficiaire à des sanctions administratives ou pénales conformément aux articles R 221-13 à R 221-16 du code rural.

Article 6 : une ampliation du présent arrêté sera notifiée au demandeur.

Article 7 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture et Mme la Directrice départementale de la Protection des Populations de la Haute-Savoie sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet et par subdélégation
La Directrice départementale
de la protection des populations,



Hélène LAVIGNAC



PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

Arrêté n °2011179-0061

signé par voir le signataire dans le document
le 28 Juin 2011

DDT direction départementale des territoires
service aménagement, risques
SAR - prévention des risques

approbation de la révision du plan de
prévention des risques naturels prévisibles de la
commune d'Abondance

Direction départementale
des territoires

Service aménagement, risques
Cellule prévention des risques

Affaire suivie par Anne Fonta
tél. : 04 50 33 77 46
courriel : anne.fonta@haute-savoie.gouv.fr

Annecy, le 28 JUIN 2011

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de la Légion d'honneur

Arrêté n° 2011179-0061

d'approbation de la révision du plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune d'ABONDANCE

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L.562-1 et suivants, les articles R. 562-1 et suivants relatifs à l'élaboration des plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment l'article L. 126-1 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDAF-RTM 88/06 du 14/12/1988 approuvant le plan d'exposition aux risques naturels prévisibles de la commune d'Abondance ;

VU l'arrêté préfectoral n°2004-1911 du 1er septembre 2004 prescrivant la révision du plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune d'Abondance ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDT-2010.790 du 30/08/2010 portant ouverture d'une enquête publique sur le projet de révision du plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune d'Abondance, du lundi 4 octobre au samedi 6 novembre 2010 ;

VU le rapport d'enquête publique, les conclusions et avis du commissaire enquêteur en date du 1er décembre 2010 ;

VU la délibération du conseil municipal d'Abondance en date du 30 août 2010 ;

VU l'avis du Syndicat Intercommunal d'Aménagement du Chablais en date du 23 septembre 2010 ;

VU l'avis du centre régional de la propriété forestière en date du 31 août 2010 ;

VU l'avis de la chambre d'agriculture de Haute-Savoie en date du 18 octobre 2010 ;

VU l'avis de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 7 septembre 2010 ;

VU le rapport de la cellule prévention des risques au service aménagement, risques de la direction départementale des Territoires de mai 2011 ;

SUR proposition de M. le directeur départemental des Territoires ;

ARRETE

Article 1 : Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune d'Abondance.

Le P.P.R. comprend :

- un rapport de présentation,
- un règlement,
- une carte des enjeux,
- une carte des aléas,
- une carte de localisation des événements naturels historiques,
- une carte réglementaire,

Il est tenu à la disposition du public tous les jours ouvrables, aux heures et jours habituels d'ouverture des bureaux :

- à la mairie d'Abondance,
- au siège du syndicat intercommunal d'aménagement du Chablais (SIAC),
- à la préfecture de la Haute-Savoie.

Article 2 : Une mention du présent arrêté sera publiée dans le journal Le Dauphiné Libéré.

Une copie du présent arrêté sera en outre affichée pendant au moins un mois à la mairie (et portée à la connaissance du public par tout autre procédé en usage dans la commune) et au siège de l'établissement public de coopération intercommunale ci-dessus désigné, compétent pour l'élaboration du schéma de cohérence territorial. Ces mesures de publicité seront justifiées par un certificat et un exemplaire du journal sera annexé au dossier principal du P.P.R.

Le plan de prévention des risques approuvé vaut servitude d'utilité publique et sera, à ce titre, annexé au plan local d'urbanisme.

Article 3: Copie du présent arrêté sera adressée à

- 1-M. le maire de la commune d'Abondance,
- 2-M. le président du SIAC ,
- 3-M. le directeur de cabinet à la préfecture de la Haute-Savoie,
- 4-M. le président de la chambre d'agriculture de Haute-Savoie,
- 5-M. le directeur du centre régional de la propriété forestière,

Article 4: La présente décision peut-être contestée, soit en saisissant le tribunal administratif de Grenoble d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de sa publication, soit par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou par recours hiérarchique auprès du ministre de l'Écologie, du Développement durable, des Transports et du Logement.

Article 5 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Directeur départemental des territoires, M. le Maire de la commune d'Abondance, M. le président du syndicat intercommunal d'aménagement du Chablais, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,
Philippe DERUMIGNY





PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

Arrêté n °2011171-0036

signé par Voir le signataire dans le document
le 20 Juin 2011

DDT direction départementale des territoires
service eau et environnement
SEE - milieux naturels, forêt et cadre de vie

Dérogations MAET (Mesures Agro-
Environnementales Territoriales) pour 1^{ère} année
2011

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction Départementale
des Territoires

Service Eau-Environnement

Cellule Politiques de l'Eau, Assainissement,
Ouvrages Hydrauliques et Ressources

Affaire suivie par L. TESSIER

Tél. : 04.56.20.90.01

laurent.tessier@haute-savoie.gouv.fr

W:\Environnement\Biodiversite\Milieux_Naturels\Natur
a_2000\05_Outils de mise en
oeuvre\MAET\ARP_derogations_maet.odt

Annecy, le 20 juin 2011

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de la Légion d'honneur

Arrêté n° 2011171-0036

Dérogations MAET (Mesures Agro-Environnementales Territoriales) pour l'année 2011

VU Le règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil du 19 janvier 2009 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs dans le cadre de la Politique Agricole Commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs, modifiant les règlements (CE) n° 247/2006 et (CE) n° 378/2007, et abrogeant le règlement (CE) n° 1782/2003 ;

VU le règlement (CE) n° 796/2004 de la Commission du 21 avril 2004 modifié portant modalités d'application de la conditionnalité, de la modulation et du système intégré de gestion et de contrôle prévus par le règlement (CE) n° 1782/2003 ;

VU le règlement (CE) n° 1290/2005 du Conseil du 21 juin 2005 modifié relatif au financement de la Politique Agricole Commune ;

VU le règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 concernant le soutien au développement rural par le Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural (FEADER), notamment son article 39 ;

VU le règlement (CE) n° 1975/2006 de la Commission du 7 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil en ce qui concerne l'application de procédures de contrôle et de conditionnalité pour les mesures de soutien au développement rural ;

VU le règlement (CE) n° 1974/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2007-1342 du 12 septembre 2007 relatif aux engagements agro-environnementaux et modifiant le Code Rural et de la Pêche Maritime ;

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté du 12 septembre 2007 relatif aux engagements agro-environnementaux ;

VU le courrier du 23 mai 2011 du Ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche, de la Ruralité et de l'Aménagement du Territoire ;

VU les avis des services et organismes consultés ;

CONSIDERANT que la Haute-Savoie connaît une période de sécheresse significative ;

CONSIDERANT que cette situation constitue un cas de force majeure ;

SUR proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1er

A compter de la date de signature du présent arrêté, les exploitants agricoles ayant souscrit un engagement dans les mesures agro-environnementales suivantes, peuvent déroger aux obligations relatives aux interdictions ou retards de fauche et/ou de pâturage fixées dans le cahier des charges de la mesure, sous réserve d'en faire la déclaration à la DDT-SEAE, ou qu'une déclaration collective soit faite par l'opérateur du site Natura 2000 concerné :

mesures concernées :

- 1) cluse d'Annecy Natura 2000
- 2) marais de Chilly/Marival Natura 2000
- 3) Albanais haut-savoyard site Natura 2000
- 4) plan de gestion pastorale du Salève
- 5) plan de gestion pastorale des Cornettes de Bise et du Mont de Grange
- 6) plan de gestion pastorale du Parc Naturel Régional du Massif des Bauges.

Pour les mesures 1 à 3, la dérogation est accordée sous réserve que l'exploitant agricole :

- réalise des fauches centrifuges en réduisant la vitesse des barres de coupe et, dans la mesure du possible, en installant un dispositif générant du bruit,
- mette en défens, lorsqu'ils ont été identifiés, les nids des espèces patrimoniales,
- maintienne des bandes refuge de 4 mètres le long des éléments paysagers (haies, ruisseaux...), ces bandes pouvant être fauchées à la date prévue par le contrat.

Pour les mesures 4 à 6, la dérogation est accordée sous réserve que l'exploitant agricole mette en défens les nids identifiés jusqu'au 1er août.

Toutes les autres obligations fixées dans les cahiers des charges de ces mesures restent en vigueur.

ARTICLE 2

MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

LE PRÉFET,
Le Préfet,

Philippe DERUMIGNY



PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

Arrêté n °2011178-0006

signé par Voir le signataire dans le document
le 27 Juin 2011

direction départementale des territoires
service eau et environnement
SEE - milieux naturels, forêt et cadre de vie

Arrêté d'approbation du plan de gestion de la
réserve naturelle nationale du Bout du Lac

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Service eau environnement

Cellule milieux naturels, forêt et cadre de vie

Affaire suivie par David BACHELLERIE
tél. : 04 56 20 90.33
david.bachelierie@haute-savoie.gouv.fr

Annecy, le

27 JUIN 2011

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de la Légion d'honneur

Arrêté n° 201178_0006

d'approbation du plan de gestion de la réserve naturelle nationale du Bout du lac

VU le code de l'environnement, notamment les articles R332-15 à R332-22 concernant la gestion des réserves naturelles .

VU le décret n°74-1180 du 26 décembre 1974 portant création de la réserve naturelle du Bout du Lac .

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'avis favorable du comité consultatif de la réserve naturelle du Bout du Lac, du 17 février 2010 concernant le plan de gestion 2010/2019 proposé par ASTERS, gestionnaire de la réserve naturelle .

VU l'avis favorable du Conseil National de Protection de la Nature du 18 mars 2010 .

VU l'avis favorable du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine naturel du 9 décembre 2010 .

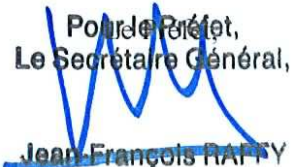
SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1 : . Le troisième plan de gestion de la réserve naturelle du Bout du Lac, est approuvé pour une durée de 10 ans, soit de 2010 à 2019.

Article 2 : La mise en oeuvre du plan de gestion fera l'objet d'une évaluation au bout de 5 ans, soit en 2015. Le plan de gestion sera, le cas échéant, modifié selon les résultats de cette évaluation. Il fera alors l'objet d'un nouvel arrêté préfectoral.

Article 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture et le conservateur de la réserve naturelle nationale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Jean-François RAPPY



PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

Arrêté n °2011178-0007

direction départementale des territoires
service eau et environnement
SEE - milieux naturels, forêt et cadre de vie

Arrêté d'approbation du plan de gestion de la
réserve naturelle nationale du Delta de la
Dranse

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Annecy, le

27 JUIN 2011

Service eau environnement

Cellule milieux naturels, forêt et cadre de vie

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de la Légion d'honneur

Affaire suivie par David BACHELLERIE
tél. : 04 56 20 90 33
david.bachelierie@haute-savoie.gouv.fr

Arrêté n° 201178-0007
d'approbation du plan de gestion de la réserve naturelle nationale du Delta de la Dranse

VU le code de l'environnement, notamment les articles R332-15 à R332-22 concernant la gestion des réserves naturelles ;

VU le décret n°80-97 du 17 janvier 1980 portant création de la réserve naturelle du Delta de la Dranse ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'avis favorable du comité consultatif de la réserve naturelle du Delta de la Dranse, de mars 2009 concernant le plan de gestion 2010/2019 proposé par ASTERS, gestionnaire de la réserve naturelle ;

VU l'avis favorable du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine naturel du 9 décembre 2010 ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1 : . Le troisième plan de gestion de la réserve naturelle du Delta de la Dranse, est approuvé pour une durée de 10 ans, soit de 2010 à 2019.

Article 2 : La mise en oeuvre du plan de gestion fera l'objet d'une évaluation au bout de 5 ans, soit en 2015. Le plan de gestion sera, le cas échéant, modifié selon les résultats de cette évaluation. Il fera alors l'objet d'un nouvel arrêté préfectoral.

Article 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture et le conservateur de la réserve naturelle nationale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Jean-François RAFFY



PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

Arrêté n °2011178-0008

signé par Voir le signataire dans le document
le 27 Juin 2011

direction départementale des territoires
service eau et environnement
SEE - milieux naturels, forêt et cadre de vie

Arrêté d'approbation du plan de gestion de la
réserve naturelle nationale de Passy

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Service eau environnement

Cellule milieux naturels, forêt et cadre de vie

Annecy, le

27 JUIN 2011

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de la Légion d'honneur

Affaire suivie par David BACHELLERIE
tél. : 04 56 20 90.33
david.bachelierie@haute-savoie.gouv.fr

Arrêté n° 201178-0008
d'approbation du plan de gestion de la réserve naturelle nationale de Passy

VU le code de l'environnement, notamment les articles R332-15 à R332-22 concernant la gestion des réserves naturelles ;

VU le décret n°80-1038 du 22 décembre 1980 portant création de la réserve naturelle de Passy ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'avis favorable du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine naturel du 9 décembre 2010 ;

VU l'avis favorable du comité consultatif de la réserve naturelle de Passy du 27 avril 2010 concernant le plan de gestion 2010/2019 proposé par ASTERS, gestionnaire de la réserve naturelle ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

A R R E T E

Article 1 : . Le troisième plan de gestion de la réserve naturelle de Passy, est approuvé pour une durée de 10 ans, soit de 2010 à 2019.

Article 2 : La mise en œuvre du plan de gestion fera l'objet d'une évaluation au bout de 5 ans, soit en 2015. Le plan de gestion sera, le cas échéant, modifié selon les résultats de cette évaluation. Il fera alors l'objet d'un nouvel arrêté préfectoral.

Article 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture et le conservateur de la réserve naturelle nationale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,


Jean-François RAFFY



PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

Arrêté n °2011178-0009

signé par voir le signataire dans le document
le 27 Juin 2011

direction départementale des territoires
service eau et environnement
SEE - milieux naturels, forêt et cadre de vie

Arrêté d'approbation du plan de gestion de la
réserve naturelle nationale du Roc de Chère

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Service eau environnement

Cellule milieux naturels, forêt et cadre de vie

Annczy, le

27 JUIN 2011

Affaire suivie par David BACHELLERIE
tél. : 04 56 20 90 33
david.bachelierie@haute-savoie.gouv.fr

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de la Légion d'honneur

Arrêté n° 201178-0009

d'approbation du plan de gestion de la réserve naturelle nationale du Roc de Chère

VU le code de l'environnement, notamment les articles R332-15 à R332-22 concernant la gestion des réserves naturelles ;

VU le décret n°77-21246 du 2 novembre 1977 portant création de la réserve naturelle du Roc de Chère ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'avis favorable du comité consultatif de la réserve naturelle du Roc de Chère, du 25 mars 2010 concernant le plan de gestion 2010/2019 proposé par ASTERS, gestionnaire de la réserve naturelle ;

VU l'avis favorable du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine naturel du 9 décembre 2010 ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

A R R E T E

Article 1 : Le troisième plan de gestion de la réserve naturelle du Roc de Chère, est approuvé pour une durée de 10 ans, soit de 2010 à 2019.

Article 2 : La mise en oeuvre du plan de gestion fera l'objet d'une évaluation au bout de 5 ans, soit en 2015. Le plan de gestion sera, le cas échéant, modifié selon les résultats de cette évaluation. Il fera alors l'objet d'un nouvel arrêté préfectoral.

Article 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture et le conservateur de la réserve naturelle nationale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

La Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Jean-François RAFFY



PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

Arrêté n °2011178-0018

signé par Voir le signataire dans le document
le 27 Juin 2011

DDT direction départementale des territoires
service économie agricole et Europe

prime herbagère agroenvironnementale 2011



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires
Service SEAE
Cellule CADPC

Affaire suivie par Sophie STRUGAR
tél. : 04 50 33 78 24
sophie.strugar@haute-savoie.gouv.fr

Annecy, le **27 JUIN 2011**

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de la Légion d'honneur

Arrêté n° 2011178_0018
relatif aux engagements dans le dispositif de la prime herbagère agroenvironnementale en 2011

VU le règlement (CE) n°1290/2005 du Conseil du 21 juin 2005 relatif au financement de la politique agricole commune ;

VU le règlement (CE) n°1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER), notamment son article 39 ;

VU le règlement (CE) n°73/2009 du Conseil du 19 janvier 2009 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs, modifiant les règlements (CE) n°1290/2005, (CE) n°247/2006 et (CE) n°378/2007, et abrogeant le règlement (CE) n°1782/2003 ;

VU le règlement (UE) n°65/2011 de la Commission du 27 janvier 2011 portant modalités d'application du règlement (CE) n°1698/2005 du Conseil en ce qui concerne l'application de procédures de contrôle et de conditionnalité pour les mesures de soutien au développement rural ;

VU le règlement (CE) n°1974/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n°1698/2005 du Conseil ;

VU le code rural et de la pêche maritime ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.414-1 à L.414-3, les articles L.213-10 et suivants et les articles L.212-1, L.212-2 et L.212-2-1 ;

VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration ;

VU le Programme de Développement Rural Hexagonal ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2007-1342 du 12 septembre 2007 relatif aux engagements agroenvironnementaux et modifiant le code rural et de la pêche maritime ;

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté du 12 septembre 2007 modifié relatif aux engagements agroenvironnementaux ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRETE

Article 1 - En application de l'article 36a iv) du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005, des engagements agroenvironnementaux tels que définis par le décret n° 2007/1342 susvisé peuvent porter sur les actions de gestion extensive des prairies figurant dans le Programme de Développement Rural Hexagonal et qui sont reprises dans l'annexe au présent arrêté, dans la limite des crédits affectés à ce dispositif.

Ce dispositif est dénommé « prime herbagère agroenvironnementale » (PHAE2).

Article 2 - Sont éligibles à la PHAE2 les demandeurs respectant l'ensemble des conditions suivantes :

- appartenir à l'une des catégories suivantes :

- personnes physiques exerçant des activités réputées agricoles au sens de l'article L.311-1 du code rural et de la pêche maritime, âgées de dix-huit ans au moins et n'ayant pas fait valoir leurs droits à la retraite dans un régime d'assurance vieillesse obligatoire de base au 1er janvier de l'année de la demande ;
- les sociétés exerçant des activités réputées agricoles au sens de l'article L.311-1 du code rural et de la pêche maritime, sous réserve qu'elles satisfassent aux conditions de l'article L.341-2 du code rural et de la pêche maritime et qu'au moins un des associés-exploitants répondent aux conditions relatives aux personnes physiques ;
- les fondations, associations sans but lucratif et les établissements d'enseignement et de recherche agricoles lorsqu'ils exercent directement des activités réputées agricoles au sens de l'article L.311-1 du code rural et de la pêche maritime ;
- les personnes morales qui mettent des terres à disposition d'exploitants de manière indivise. Elles sont dites « entités collectives ».

- être à jour auprès de l'agence de l'eau, au 15 mai de l'année de la demande d'engagement, du paiement de la redevance pour pollution de l'eau d'origine non domestique au titre de l'article L.213-10-2 du code de l'environnement ou de la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau au titre de l'article L.213-10-9 du code de l'environnement, s'ils sont assujettis à l'une ou l'autre de ces redevances.

- avoir déposé une demande d'engagement et un dossier de déclaration de surfaces réputés recevables.

- appartenir à au moins une des catégories suivantes :

- les jeunes agriculteurs installés entre le 16 mai 2010 et le 15 mai 2011 ayant bénéficié d'une aide à l'installation prévue à l'article D.343-3 du code rural et de la pêche maritime, que le plan de développement économique de leur exploitation intègre ou non la PHAE ;
- les entités collectives (groupements pastoraux notamment) souhaitant engager de nouvelles surfaces en PHAE2.

Par ailleurs, pour les demandeurs individuels, l'exploitation doit respecter les critères suivants :

- le taux de spécialisation herbagère, calculé conformément aux instructions ministérielles, est supérieur ou égal à 70 % ;
- le chargement, calculé conformément aux instructions ministérielles, est compris entre 0 et 1,4 UGB par hectare.

Pour les entités collectives, l'exploitation doit respecter les critères suivants :

- le taux de spécialisation herbagère, calculé conformément aux instructions ministérielles, est supérieur ou égal à 70% ;
- le chargement, calculé conformément aux instructions ministérielles, est compris dans la plage définie pour la mesure souscrite, à savoir :
 - mesure PHAE2-GP1 : chargement supérieur à 0,6 UGB/ha et inférieur ou égal à 1,4 UGB/ha
 - mesure PHAE2-GP2 : chargement supérieur à 0,1 UGB/ha et inférieur ou égal à 0,6 UGB/ha
 - mesure PHAE2-GP3 : chargement inférieur ou égal à 0,1 UGB/ha.

Article 3 : Par le dépôt de sa demande, le souscripteur s'engage, sous réserve que sa demande soit acceptée par un engagement juridique, durant 5 ans à compter du 16 mai 2011 :

- à respecter les exigences liées à la conditionnalité des aides ainsi que les exigences complémentaires relatives aux pratiques de fertilisation et d'utilisation des produits phytopharmaceutiques ;
- à ne pas diminuer la surface totale engagée dans le dispositif, sauf à transmettre les engagements souscrits à un repreneur éligible susceptible de les poursuivre jusqu'à leur terme ;
- à respecter, sur l'ensemble des surfaces concernées, le cahier des charges décrit dans la notice explicative figurant en annexe ;
- à confirmer chaque année le respect des engagements dans son dossier de demande d'aides PAC et à fournir les documents dont la liste est fixée par instruction ministérielle ;
- à conserver l'ensemble de ces documents sur l'exploitation pendant toute la durée de l'engagement et durant quatre ans après la fin de l'engagement ;
- à signaler au préfet toute modification de la situation de son exploitation susceptible d'avoir une incidence sur l'engagement souscrit ;
- à permettre l'accès de son exploitation aux autorités en charge des contrôles et à faciliter ces contrôles ;

Les obligations non respectées feront l'objet de sanctions financières suivant des modalités fixées par décret et arrêté interministériels.

A compter de 2014, interviendra un nouveau règlement de développement rural ; il appartiendra au souscripteur de se conformer aux nouvelles règles susceptibles d'entrer en application pour continuer à percevoir les annuités restantes à compter de 2014. A défaut, il aura la possibilité de renoncer aux engagements souscrits sans remboursement ni pénalités.

Article 4 - En contrepartie de son engagement en PHAE2, le montant des mesures que peut solliciter un demandeur individuel est de :

- 76 euros par hectare engagé dans la mesure PHAE2, réservée aux couverts herbagers normalement productifs,
- 57 euros par hectare engagé dans la mesure PHAE2-ext, réservée aux herbages peu productifs (alpages non laitiers).

Les alpages doivent être déclarés en estives sur la déclaration de surfaces. Ils sont définis comme des surfaces respectant les deux conditions suivantes :

- utilisation saisonnière : le cheptel est présent de façon saisonnière pour des raisons d'altitude ou de climat,
- sans retour journalier possible : le cheptel ne peut retourner au siège d'exploitation pour des raisons d'éloignement (1/2h de marche minimum du siège d'exploitation).

Un alpage laitier est un alpage disposant d'une exploitation de traite.

Lors de l'entrée d'un jeune agriculteur dans un groupement d'exploitation agricole en commun (GAEC), le

GAEC peut engager des parcelles en PHAE2 à hauteur du plafond d'aides correspondant à la part du jeune agriculteur.

Pour les entités collectives, le montant est de :

- 57 euros par hectare engagé dans la mesure PHAE2-GP1
- 38 euros par hectare engagé dans la mesure PHAE2-GP2
- 19 euros par hectare engagé dans la mesure PHAE2-GP3.

Lorsque des surfaces situées dans un autre département que le département de la Haute-Savoie sont engagées en PHAE2, le montant unitaire versé en contrepartie de l'engagement de ces surfaces sera celui défini dans le département en question pour la mesure souscrite.

Le total des aides versées à un exploitant individuel au titre de la PHAE2 ne pourra dépasser 7 600 euros par an. En conséquence, aucun engagement qui conduirait, une année au moins, à dépasser ce montant ne pourra être accepté.

Pour les groupements agricoles d'exploitation en commun résultant de la fusion d'exploitations autonomes préexistantes, le montant maximum des aides défini ci-dessus peut être multiplié par le nombre d'exploitations regroupées, dans la limite du nombre d'associés éligibles et dans la limite maximale de trois.

Pour les personnes morales mettant des terres à disposition d'exploitants de manière indivise, le montant maximum des aides susvisé sera multiplié par le nombre d'utilisateurs.

Les engagements dont la contrepartie financière annuelle serait inférieure à 300 euros ne seront pas acceptés.

Chaque engagement fera l'objet d'une décision préfectorale. Après avoir pris connaissance des modalités financières définitives, le demandeur pourra renoncer en 2011 à son engagement sans pénalités, dans un délai de 15 jours.

Article 5 - Les surfaces en prairies humides, qui sont inscrites à l'inventaire départemental des prairies humides, présentent un intérêt particulier pour la préservation de la biodiversité des exploitations agricoles du département de la Haute-Savoie.

Ces surfaces peuvent être comptabilisées dans le cadre des obligations de détention minimale d'éléments de biodiversité, mentionnées dans le cahier des charges de la PHAE2, un hectare de ces surfaces correspondant à un hectare de surface de biodiversité.

Article 6 - : M. le Secrétaire général de la préfecture et M. le Directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

LE PRÉFET,

Philippe DERUMIGNY

ANNEXES A L'ARRETE DEPARTEMENTAL

- annexe 1 : notice spécifique PHAE2 – producteurs individuels
- annexe 2 : notice spécifique PHAE2 – entités collectives.



PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

Arrêté n °2011178-0020

signé par Voir le signataire dans le document
le 27 Juin 2011

DDT direction départementale des territoires
service économie agricole et Europe

Indemnités Compensatoires de Handicaps
Naturels 2011

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires
Service SEAE
Cellule CADPC

Affaire suivie par Sophie STRUGAR
tél. : 04 50 33 78 24
sophie.strugar@haute-savoie.gouv.fr

Anney, le **27 JUIN 2011**

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de la Légion d'honneur

Arrêté n° 2011178 - 0020

fixant les taux départementaux des Indemnités Compensatoires de Handicaps Naturels (ICHN), au titre de la campagne 2011 dans le département de la Haute-Savoie

VU le règlement (CE) n°1698/2005 modifié du Conseil du 20 septembre 2005 concernant le soutien au développement rural par le Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural (FEADER) ;

VU le règlement (CE) n°1975/2006 de la Commission du 7 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n°1698/2005 du Conseil en ce qui concerne l'application des mesures de contrôle et de conditionnalité pour les mesures de soutien au développement rural ;

VU le règlement (CE) n°1974/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n°1698/2005 du Conseil concernant le soutien au développement rural par le FEADER ;

VU l'article L311-1 du code rural et de la pêche maritime relatif à la définition de l'activité agricole ;

VU l'article R725-2 du code rural et de la pêche maritime pris pour l'application de l'article L725-2 du code rural et de la pêche maritime relatif aux avantages d'ordre économique accordés aux agriculteurs ;

VU les articles D113-18 à D113-26 du code rural et de la pêche maritime ;

VU le décret n°2004-80 du 22 janvier 2004 pris pour application au ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales, de l'article 21 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n°2005-1458 du 25 novembre 2005 relatif à la mise en oeuvre de certains régimes de soutien direct en faveur des producteurs dans le cadre de la politique agricole commune et modifiant le code rural et de la pêche maritime ;

VU le décret n°2008-852 du 26 août 2008 fixant les conditions d'attribution des ICHN et modifiant le code rural et de la pêche maritime ;

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté interministériel du 28 juillet 2004 reprenant le classement de communes ou partie de communes en zones défavorisées depuis l'année 2001 ;

VU l'arrêté ministériel du 5 juin 2000 relatif au registre d'élevage qui fixe les modalités de tenue du registre d'élevage ;

VU l'arrêté ministériel du 30 avril 2002 relatif à l'identification et à la certification des origines des équidés ;

VU l'arrêté ministériel du 30 avril 2002 fixant les règles applicables aux documents d'identification des équidés ;

VU l'arrêté ministériel du 18 novembre 2004 portant classement de communes en zones défavorisées ;

VU l'arrêté ministériel du 28 novembre 2005 modifié, fixant certaines modalités d'application pour la mise en oeuvre de certains régimes de soutien direct en faveur des producteurs dans le cadre de la PAC ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juillet 2010 pris en application du décret n°2007-1334 du 11 septembre 2007 fixant les conditions d'attribution des ICHN permanentes, dans le cadre de l'agriculture de montagne et des autres zones défavorisées et modifiant le code rural et de la pêche maritime ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 janvier 1988 modifié par les arrêtés préfectoraux des 7 février 1989, 3 juillet 1990, 15 mars 1991 et 10 novembre 2003, relatifs au classement en zone défavorisée pour les communes du département ;

VU l'arrêté préfectoral DDAF/SEAIAA/2008/n°4 du 20 mars 2008 relatif à la définition des usages locaux pour la détermination des surfaces bénéficiant d'un régime de soutien aux producteurs ;

VU l'arrêté préfectoral DDT-2010-620 du 19 juillet 2010 fixant les règles relatives aux bonnes conditions agricoles et environnementales des terres du département de la Haute-Savoie ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRETE

Article 1 –

Dans chacune des zones et sous-zones visées dans l'arrêté préfectoral de classement, est fixée une plage optimale de chargement correspondant à une exploitation optimale du potentiel fourrager, dans le respect des bonnes pratiques agricoles. De la même manière, sont définies les plages non optimales de chargement.

L'ensemble de ces plages est précisé dans le tableau ci-après, la plage retenue étant celle pour laquelle la valeur du taux de chargement, arrondi au centième, est comprise entre les bornes :

Zones	UGB/ha	≤0,04	≥0,05 à ≤0,14	≥0,15 à ≤0,24	≥0,25 à ≤0,59	≥0,60 à ≤1,39	≥1,40 à ≤2,24	≥2,25 à ≤2,29	≥2,30
Haute Montagne		0%	75%	75%	90%	100%	90%	0%	0%
Montagne 1		0%	0%	60%	60%	100%	75%	75%	0%
Montagne 2		0%	0%	60%	60%	100%	75%	75%	0%
Montagne 3		0%	0%	60%	60%	100%	75%	75%	0%
Piémont		0%	0%	0%	50%	100%	50%	50%	0%
Zone défavorisée simple		0%	0%	0%	20%	100%	20%	20%	0%

Article 2 –

Pour chacune de ces plages de chargement définies à l'article 1, le montant des Indemnités Compensatoires de Handicaps Naturels rapporté à l'hectare de surface fourragère est fixé dans le tableau ci-après :

Zones	Montant de base à l'hectare
Haute Montagne	202 €
Montagne 1	151 €
Montagne 2	128 €
Montagne 3	111 €
Piémont	52 €
Zone défavorisée simple	48 €

Article 3 :

Ces montants seront modifiés en fonction d'un stabilisateur qui sera fixé par arrêté préfectoral en fonction de la notification des droits à engager.

Article 4 -: M. le Secrétaire général de la préfecture, M. le Directeur départemental des territoires et M. le Directeur de l'agence de service et de paiement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

LE PRÉFET,

Philippe DERUMIGNY



PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

Arrêté n °2011179-0044

signé par voir le signataire dans le document
le 28 Juin 2011

préfecture de la Haute- Savoie
DCRCL AE direction des contrôles et des relations avec les collectivités locales et des affaires
européennes
bureau de la transparence et de l'utilité publique BTUP

Déclaration d'Utilité Publique. Construction
des raccordements 63KV du poste électrique
de Chevene aux postes de Cran, d'Espagnoux,
de Montagny- les- Lanches, et de Vignières, et
portant création de la ligne 63KV
d'Espagnoux- Montagny- les- lanches.

PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DU CONTRÔLE, DES
RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DES AFFAIRES EUROPEENNES

Bureau de la Transparence et de l'Utilité Publique

Ref: 3 / 4 - AC

Anncéy, le 28 juin 2011

Le Préfet de la Haute-Savoie
Chevalier de la Légion d'Honneur

Arrêté n°2011179-0044

Déclaration d'Utilité Publique. Construction des raccordements 63 kV du poste électrique de Chevene aux postes de Cran, d'Espagnoux, de Montagny Les Lanches, et de Vignières création de la ligne 63 kV Espagnoux-Montagny Les Lanches

VU le code de l'expropriation,

VU le décret du 29 juillet 1927 modifié, notamment l'article 50,

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 123-16 et R 123-23,

VU la demande présentée par RTE le 4 août 2010 en vue de la déclaration d'utilité publique et l'autorisation d'exécuter les travaux de construction des raccordements 63 kV du poste de Chevene aux postes de Cran, d'Espagnoux, de Montagny Les Lanches, et de Vignières ainsi que la création de la ligne 63 kV Espagnoux-Montagny Les Lanches, et la mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes de ANNECY, CRAN GEVRIER, et SEYNOD

VU les résultats de la conférence inter services du 12 août 2010,

VU l'arrêté préfectoral du 24 janvier 2011 prescrivant l'organisation d'une enquête publique,

VU les résultats de l'enquête publique et notamment le rapport et les conclusions de Mme le Commissaire Enquêteur en date du 15 avril 2011,

VU le rapport de M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Rhône-Alpes en date du 11 mai 2011

VU le compte-rendu de la réunion tenue le 9 décembre 2011 en application de l'article L 123-16 du Code de l'Urbanisme portant sur la mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes de ANNECY, CRAN GEVRIER, et SEYNOD,

VU les délibérations des Conseils Municipaux d' ANNECY, CRAN GEVRIER, et SEYNOD,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

A R R E T E

Article 1er : Sont déclarés d'utilité publique en vue de l'application des servitudes, les travaux de construction des raccordements 63 kV du poste électrique de Chevene aux postes de Cran, d'Espagnoux, de Montagny Les Lanches, et de Vignières ainsi que la création de la ligne 63 kV Espagnoux-Montagny Les Lanches sur le territoire des communes de Annecy, Annecy le Vieux, Argonay, Chavanod, Cran Gevrier, Montagny les Lanches, et Seynod.

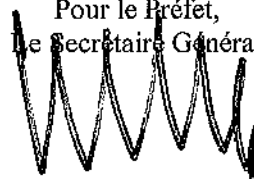
Article 2 : Le présent arrêté emporte mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes de ANNECY, CRAN GEVRIER, et SEYNOD, conformément aux documents annexés qui peuvent être consultés à la Préfecture de la Haute Savoie ainsi qu'en mairies de ANNECY, CRAN GEVRIER, et SEYNOD.

Il sera fait application de l'article R 123-22 du Code de l'Urbanisme pour la mise à jour des documents d'urbanisme de ces communes, et des articles R 123-24 et R 123-25 du même code pour l'exécution des mesures de publicité et d'information.

Article 3 : Le projet d'exécution présenté le 4 août 2010 par RTE relatif au projet susvisé est approuvé, et sont autorisés les travaux correspondants.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur du R.T.E. , les maires des communes de Annecy, Annecy le Vieux, Argonay, Chavanod, Cran Gevrier, Montagny les Lanches, et Seynod, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs du département.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général



Jean-François RAPPY



PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

Arrêté n °2011172-0023

signé par Voir le signataire dans le document
le 21 Juin 2011

préfecture de la Haute- Savoie
direction du cabinet, de la sécurité intérieure et de la protection civile DCSIPC
cabinet

autorisation d'exercice des activités de
surveillance et de gardiennage et de transport
de fonds pour la SARL ALPHA SECURE
74800 LA ROCHE SUR FORON



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Préfecture

Direction du cabinet, de la sécurité
intérieure et de la protection civile

Bureau de la sécurité intérieure et de la
prévention de la délinquance

Section polices administratives spéciales

Références: BSIPD/TD

Anancy, le 21 juin 2011

Le préfet de la Haute Savoie
Chevalier de la Légion d'Honneur

Arrêté n° 2011172 – 00 23-

d'autorisation d'exercice des activités privées de surveillance et de gardiennage et de transport de fonds en faveur de la SARL ALPHA SECURE -- 74800 LA ROCHE SUR FORON

VU la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité notamment l'article 7 ;

VU le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

VU le décret n° 2005-1124 du 06 septembre 2005 pris pour l'application de l'article 17-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 et fixant la liste des enquêtes administratives donnant lieu à la consultation des traitements automatisés de données personnelles mentionnés à l'article 21 de la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010- 1680 du 2 juillet 2010 d'agrément en qualité de gérant d'une entreprise de surveillance et gardiennage au profit de M. Jean-Daniel MUGNIER ;

VU la demande présentée le 27 décembre 2010 et complétée le 10 juin 2011 par Monsieur Jean-Daniel MUGNIER, gérant de la SARL dénommée ALPHA SECURE située 355 rue Adhémar Fabri 74800 LA ROCHE SUR FORON, en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer les activités privées de surveillance et gardiennage et de transport de fonds inférieur à 30 000 € ;

VU l'extrait K bis du registre du commerce et des sociétés de la société précitée délivré par le Greffe du Tribunal de Grande Instance de Bonneville ;

CONSIDERANT que l'exercice d'une activité mentionnée à l'article 1er de la loi du 12 juillet 1983 susvisée par la SARL dénommée ALPHA SECURE n'est pas de nature à causer un trouble à l'ordre public ;

SUR la proposition de M. le directeur du cabinet du préfet de la Haute-Savoie,

ARRETE

Article 1: La SARL dénommée ALPHA SECURE, située 355 rue Adhémar Fabri 74800 LA ROCHE SUR FORON, gérée par Monsieur Jean-Daniel MUGNIER, est autorisée à exercer l'activité mentionnée à l'article 1-1° de la loi modifiée n°83-629 du 12 juillet 1983 :

- fournir des services ayant pour objet la surveillance humaine ou la surveillance par des systèmes électroniques de sécurité ou le gardiennage de biens meubles ou immeubles ainsi que la sécurité des personnes se trouvant dans ces immeubles ;
- transport de fonds de moins de 30 000 €;

Article 2: L'activité pour laquelle l'autorisation est délivrée est incompatible avec l'activité d'agent de recherches privées et d'une manière générale est exclusive de toute autre prestation non liée à la sécurité .

Article 3: Conformément aux dispositions de l'article 6 de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 modifiée précitée, toute personne employée par l'entreprise doit être détentrice d'une carte professionnelle délivrée conformément aux dispositions du décret n° 2009-137 du 9 février 2007 relatif à la carte professionnelle, à l'autorisation préalable et à l'autorisation provisoire des salariés participant aux activités privées de sécurité.

Article 4: En application de l'article 7 IV de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 susvisée, toute modification, suppression ou adjonction de l'un des renseignements constitutifs du dossier de demande d'autorisation fait l'objet d'une déclaration dans un délai d'un mois auprès du préfet .

Article 5: Tout document qu'il soit de nature informative, contractuelle ou publicitaire, y compris toute annonce ou correspondance, émanant de l'entreprise doit reproduire l'identification de la présente autorisation administrative ainsi que les dispositions prévues à l'article 8 de la loi précitée.

Article 6: La présente autorisation peut être retirée ou suspendue dans les conditions fixées par l'article 12 de la loi précitée.

Article 7: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif (gracieux auprès du préfet, ou hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, de l'outre mer, des collectivités territoriales et de l'immigration) ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification. Ces recours n'ont pas de caractère suspensif d'exécution.

Article 8 M. le directeur du cabinet du préfet de la Haute-Savoie, M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Savoie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sera adressé à M. Jean-Daniel MUGNIER.

Pour le préfet
le directeur de cabinet


Régis CASTRO



PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

Arrêté n °2011178-0015

signé par Voir le signataire dans le document
le 27 Juin 2011

préfecture de la Haute- Savoie
direction du cabinet, de la sécurité intérieure et de la protection civile DCSIPC
cabinet

Actes de courage et de dévouement -
Intervention du 21 juillet 2010 à Chamonix -
Monsieur Francis CLAUDON.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Préfecture

Annecy, le **27 JUIN 2011**

Direction du cabinet, de la sécurité
intérieure et de la protection civile

Bureau des affaires générales et politiques

Références : KL

Affaire suivie par M. LAMSAADI
04 50 33 61 10
cabinet@haute-savoie.pref.gouv.fr

Le préfet de Haute-Savoie,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Arrêté n° 2011-**178-0015**
**attribuant des récompenses
pour actes de courage et de dévouement**

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924;

VU le décret N° 70.221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution des médailles pour acte de courage et de dévouement;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

SUR proposition de M. le directeur de cabinet ;

ARRETE

Article 1 : Une récompense pour actes de courage et de dévouement est décernée à la personne dont le nom suit :

Médaille de bronze

Monsieur Francis CLAUDON,
Adjudant-chef, PGHM de Chamonix-Mont-Blanc (74)

Article 2 : Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur de cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet


Philippe DERUMIGNY



PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

Arrêté n °2011178-0016

signé par Voir le signataire dans le document
le 27 Juin 2011

préfecture de la Haute- Savoie
direction du cabinet, de la sécurité intérieure et de la protection civile DCSIPC
cabinet

Actes de courage et de dévouement -
Intervention du 19 avril 2010 à Chamonix -
Messieurs Jean CLAUDON et Eric MARTIN



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Préfecture

Annecy, le **27 JUIN 2011**

Direction du cabinet, de la sécurité
intérieure et de la protection civile

Bureau des affaires générales et politiques

Références : KL

Affaire suivie par M. LAMSAADI
04 50 33 61 10
cabinet@haute-savoie.pref.gouv.fr

Le préfet de Haute-Savoie,
Chevalier de la Légion d'honneur

Arrêté n° 2011 **178-0016**
**attribuant des récompenses
pour actes de courage et de dévouement**

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924;

VU le décret N° 70.221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution des médailles pour acte de courage et de dévouement;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

SUR proposition de M. le directeur de cabinet ;

ARRETE

Article 1 : Une récompense pour actes de courage et de dévouement est décernée aux personnes dont les noms suivent :

Médaille d'argent 2^{ème} classe

Monsieur Jean CLAUDON,
Major, PGHM de CHAMONIX-MONT-BLANC (74)

Médaille de bronze

Monsieur Eric MARTIN,
Maréchal des logis-chef, PGHM de CHAMONIX-MONT-BLANC (74)

Article 2 : Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur de cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet

Philippe DERUMIGNY



PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

Arrêté n °2011178-0050

signé par Voir le signataire dans le document
le 27 Juin 2011

préfecture de la Haute- Savoie
direction du cabinet, de la sécurité intérieure et de la protection civile DCSIPC
cabinet

ARRETE AUTORISANT UNE COURSE
CYCLOSPORTIVE INTITULEE LA JPP
NEUF DE COEUR ORGANISEE LE
DIMANCHE 3 JUILLET 2011 PAR TEAM
VELO LES CARROZ



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Préfecture

Annecy, le 27 JUIN 2011

Direction du cabinet, de la sécurité
intérieure et de la protection civile

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Bureau de la sécurité intérieure et de la
prévention de la délinquance

Section polices administratives spéciales

Références: BSIPD/CB

Arrêté n° 2011178-0050
d'autorisation de la course cyclosportive « cyclo JPP neuf de coeur »
le dimanche 3 juillet 2011

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1 ;
VU le code de la route et notamment ses articles R. 411.29 à R. 411.32 ;
VU le code du sport et notamment ses articles R. 331.6 à R. 331.17, A. 331.2 à A. 331.15 et A. 331.37 à A. 331.42 ;
VU le code de l'environnement et notamment ses articles R414-19 à R414-26 ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
VU l'arrêté préfectoral n°2010-1521 du 17 décembre 2010 portant désignation de la liste départementale des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à évaluation des incidences Natura 2000 ;
VU la demande reçue en préfecture le 22 avril 2011, par laquelle M. Philippe POETTOZ, président de l'association Team Vélo Les Carroz dont le siège social est au CARROZ D'ARACHES (74300) - 9 place de l'Ambiance :

1° - sollicite l'autorisation d'organiser le dimanche 3 juillet 2011, la course cyclosportive intitulée « cyclo JPP neuf de coeur » ;

2° - prend l'engagement de mettre hors de cause la responsabilité de l'administration en cas d'accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve, et déclare avoir contracté une assurance couvrant ces risques et écartant tout recours contre l'administration ;

3° - prend l'engagement de supporter tous les frais du service d'ordre exceptionnel éventuellement mis en place à l'occasion de l'épreuve ;

VU l'avis de M. le sous préfet de Thonon les Bains ;
VU l'avis de M. le sous préfet de Bonneville ;
VU l'avis de M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale ;
VU l'avis de M. le président du conseil général de la Haute Savoie ;
VU l'avis de M. le directeur départemental des territoires ;
VU l'avis de M. le directeur départemental de la cohésion sociale ;
VU l'avis de M. le colonel directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
VU l'avis de M. le représentant du comité départemental de la fédération française de cyclisme ;
VU l'avis de MM. les maires des communes traversées ;

SUR proposition de M. le directeur de cabinet du préfet ;
A R R E T E

Article 1 : M. Philippe POETTOZ, président de l'association Team Vélo Les Carroz est autorisé à organiser la course cyclo sportive intitulée «cyclo JPP neuf de coeur », le dimanche 3 juillet 2011, dans le strict respect des dispositions précisées au dossier déposé en préfecture et aux conditions suivantes :

- les concurrents devront respecter strictement les règles édictées par le Code de la route lors de l'emprunt des routes ouvertes à la circulation publique,
- l'organisateur devra respecter les règles fixées par la fédération française de cyclisme (FFC) liées aux courses « cyclo sportives »,
- aucun service spécifique ne sera mis en place par la gendarmerie.

Ils prendront également toutes dispositions pour assurer la sécurité des spectateurs.

Les organisateurs devront recommander aux coureurs de se conformer strictement aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par les maires en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publics.

L'organisateur devra prendre connaissance des arrêtés municipaux et départementaux destinés à réglementer la circulation routière sur les voies empruntées par les concurrents de la manifestation autorisée.

Il convient en outre de rappeler qu'en application de l'instruction n° 95-194 JS du 14 décembre 1995, le port du casque à coque rigide est obligatoire à partir du 01/01/96 pour les coureurs cyclistes participant sur le territoire national à toutes les épreuves amateurs régies entre autres par la F.F.C.

Article 2 : dispositif de sécurité :

Le service d'ordre sera composé des signaleurs figurant sur la liste annexée au présent arrêté. Ils devront être majeurs, titulaires d'un permis de conduire en cours de validité et seront placés en nombre suffisant aux endroits sensibles et dangereux du parcours, notamment au niveau des différentes intersections, traversées de routes et des principales agglomérations et aux descentes de cols.

Les signaleurs seront porteurs individuellement d'une copie du présent arrêté d'autorisation de l'épreuve qui ne préjuge pas du respect des autres décisions prises par les différentes autorités concernées par cette manifestation et en particulier par les gestionnaires des routes qui ont réglementé la circulation. Ils devront être présents un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus, avant l'heure de passage théorique de l'épreuve ; ils seront identifiables au moyen d'un brassard ou d'une chasuble marqué "course" et devront utiliser des piquets mobiles à deux faces (rouge et verte), modèle K 10.

En outre, des barrières de type K 2, pré signalées, portant l'indication « course cycliste » pourront être utilisées lorsqu'un signaleur « couvre » un carrefour à plusieurs voies.

Une attention toute particulière sera portée sur le balisage du parcours (fléchage) ainsi qu'au positionnement judicieux des signaleurs (dotés entre eux de liaisons radios avec le PC course).

Un dispositif de sécurité sera mis en place dans le secteur de la zone de départ, et la zone d'arrivée sera protégée, de part et d'autre de la chaussée (et sur une distance convenable) par des barrières de protection assemblées, voire des cordages tendus par des piquets.

Les équipements mis en place devront être présents, un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus, avant l'heure de passage théorique de l'épreuve. Ils seront retirés une fois la manifestation terminée.

Article 3 :

Les coureurs ainsi que les voitures suiveuses ne devront utiliser que la moitié de la route, l'autre moitié devant rester libre à la circulation. L'usage d'une voiture haut-parleur est autorisé pour la diffusion de consignes de sécurité exclusivement. Les organisateurs devront mettre en place à l'avant de la course, une voiture « pilote » qui assurera le rôle d'ouverture de course. Elle sera équipée d'une plaque portant l'inscription très lisible : « Attention course cycliste ». Elle circulera plusieurs centaines de mètres à l'avant des coureurs. Ses feux de croisement et de détresse seront allumés. Ce véhicule pourra être équipé d'un gyrophare lorsqu'il précédera un groupe de plus de 10 cyclistes.

L'ambulance sera placée derrière le groupe le plus important et, une voiture, dite « voiture balai » suivra le dernier concurrent. A l'arrière de ce véhicule, un panneau portant l'inscription très lisible « Fin de course », indique alors au service d'ordre et au public, la fin de l'épreuve.

Les différents véhicules seront reliés entre eux avec les organisateurs et avec le service d'ordre, par une liaison radio, afin de faire face à toutes les éventualités.

Article 4 : dispositif sanitaire et de secours :

Les moyens de secours seront assurés par l'association française des premiers secours, conformément à la convention en date du 10 avril 2011, 2 médecins urgentistes, 2 ambulances.

Ce dispositif de secours mis en place devra être conforme à l'arrêté interministériel du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours.

L'ambulance prévue au dispositif ne pourra en aucun cas effectuer le transport de victimes sur une structure hospitalière.

Tout secours à personne nécessitant un transport devra faire l'objet d'un appel au 18 ou 112 pour traitement et régulation.

L'organisateur devra mettre en oeuvre toutes les dispositions nécessaires pour faciliter le croisement ou le dépassement des concurrents par les engins de secours publics (au besoin neutralisation momentanée de la course) compte tenu du nombre importants de cyclistes, et de l'étroitesse de certains axes de circulation empruntés par l'itinéraire de la manifestation.

L'organisateur doit impérativement communiquer au préalable au SDIS 74 les numéros de téléphone, dédiés à la relation entre le CTRA-CODIS, le directeur de course et le responsable médical.

Les demandes de secours publics seront transmises au centre de traitement et de régulation des appels de Meythet : téléphone 18 ou 112.

Ladite manifestation ne fait pas l'objet de convention de mise à disposition de moyens en personnels et en matériels sapeurs pompiers.

Article 5 : participants :

L'organisateur s'assurera que les participants présentent une licence FFC, UFOLEP, FSGT ou Handisport (avec la mention cyclisme en compétition pour ces trois dernières) ou FFCT (avec certificat médical) en cours de validité, et que les non licenciés présentent un certificat médical (ou sa copie) de non contre indication à la pratique du cyclisme en compétition de moins d'un an.

Article 6 : protection de l'environnement et conservation d'un site NATURA 2000:

En application de la loi du 3 janvier 1991, il est rappelé que toute circulation de véhicules à moteur est interdite sur les chemins non ouverts à la circulation. En conséquence, seuls pourront être autorisés à les emprunter les véhicules motorisés nécessaires à l'organisation des secours.

L'organisateur devra veiller par tous moyens à ce que les participants respectent strictement le parcours et ne sortent pas des routes et des chemins.

Article 7 :

Justification de l'assurance couvrant les risques de l'épreuve devra pouvoir être présentée à toute réquisition des agents de la force publique.

Article 8 :

Les organisateurs devront procéder, quelques jours avant l'épreuve, à une reconnaissance de l'itinéraire et prendre contact avec les services gestionnaires des voiries concernés en vue de résoudre les difficultés qui pourraient être rencontrées du fait de l'état des routes.

L'organisateur devra veiller à ce tout le dispositif de sécurité soit bien opérationnel avant le début de ladite manifestation.

Article 9 :

Il est interdit d'une manière absolue de jeter sur la voie publique des journaux, prospectus, tracts, échantillons et produits quelconques sous peine des sanctions prévues à l'article R 632-1 du code pénal, sans préjudice des poursuites qui pourraient être intentées en cas d'accident Il est également interdit d'apposer des affiches, papillons, flèches de direction, etc... sur les ouvrages d'art, bornes, plaques de rues communales et poteaux de signalisation. Il est demandé aux organisateurs de faire procéder à leur charge au nettoyage des dépendances du domaine public occupées par les spectateurs, et à l'enlèvement des panneaux publicitaires situés sur les accotements, après le déroulement de l'épreuve.

Article 10 :

D'une part tout marquage sur la chaussée qui ne serait pas effaçable rapidement est interdit. D'autre part, la pose et la dépose de toute signalisation liée à cette course sont à la charge des organisateurs.

A cet égard, l'organisateur est tenu de diffuser une information pour les usagers et les riverains concernés par la manifestation, à l'aide de panneaux de pré-information notamment, positionnés aux principaux points du parcours. Cette signalisation doit être mise en place en accord avec les services gestionnaires des voiries concernées.

Article 11 :

MM. les maires des communes ordonneront toutes mesures qu'ils jugeront utiles en vue de garantir l'ordre et la sécurité publics dans leurs agglomérations. Les arrêtés éventuellement pris à cet effet seront notifiés aux organisateurs de l'épreuve sportive par MM. les maires.

Article 12 :

M. le directeur de cabinet du préfet de la Haute-Savoie ;

M. le sous préfet de Thonon les Bains ;

M. le sous préfet de Bonneville ;

M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale ;

M. le président du conseil général de la Haute Savoie;

M. le directeur départemental des territoires ;

M. le directeur départemental de la cohésion sociale ;

M. le colonel directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

MM. les maires des communes traversées ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au demandeur et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet,
le directeur de cabinet


Régis CASTRO

NOM Prénom	Adresse	TEL	N° de permis de conduire
OLDONI Laure	140 allée des Vergers CLUSES	06 82 42 53 31	82142310331
PICCOT Damien	7A rue de Bossey cluses	06 82 33 78 77	10292200262
GIRARD Hélène	12 allée des Coquelicots THYEZ	04 50 98 03 56	219901
GIRARD Jean-Claude	12 allée des Coquelicots THYEZ	04 50 98 03 56	176566
SCHILDKNECHT Guy	125 Allée des Teppes CLUSES	06 07 43 72 65	624.945
DEBAIS Thierry	71 chemin des Terrasses SAINT-SIGISMOND	06 09 54 69 97	820974107478
GRENESCHE Lise	6 rue Pierre Trappier CLUSES		1174100681
FOTTA Olivier	992 Avenue de Colomby CLUSES		8907744110328
DONCOUES Séverine	748 avenue du Noirêt CLUSES	06 74 23 19 48	960674100512
DEPERY Sébastien	29 rue du Centenaire SCIONZIER		941074100435
RIQUALLEC Jean-Louis	Rue de Ponthior		279732
CHASTIN Pascal	700 rue de la Pointe de Criou	06 78 25 46 57	920628100800
PETITO Michel	70 rue de la Prairie	06 75 21 89 28	831274100600
FRESNEL Arnaud	620 rue des fleurs CLUSES	06 59 28 83 34	9910632201031
RUPINO Yann	31 Rue des Canards CLUSES	04 50 90 32 71	920193220444
TOURNIER Sabine	16 allée du Vert Pré	06 13 24 04 77	931274100275
TOURNIER Stéphane	idem	idem	890174110495
FURUJI Daniel	Rue de Bossey CLUSES		800274101208
JIMENEZ Angel	idem		284006
FARNIER Jean-Paul	idem		277462
FARNIER Pascale	idem		283072
GALLARD Roger	idem		221689
FONTAINE Jean-Claude	Rue des Iles CLUSES		800174100470
DUBUIS Samuel	Rue de Bossey CLUSES		990762100315
UGUET Adrien	Chez Chappé 74560 LA MURAZ	06 09 05 51 38	930474100016
VIOLLAND Laurent	410 avenue du Stade 74950 SCIONZIER	04 50 89 70 79	890974111041
NICOLLET Sylvain	191 rue de la Tuilerie SCIONZIER	06 35 38 63 97	70974100500

COLLOMB Emmanuel	79 Avenue des Lacs THYEZ	06.13.54.09.08	880374110892
ROUGE Marie-Christine	20 Allée des Edelweiss THYEZ	04.50.98.16.20	821074100322
ROUGE Robert	20 Allée des Edelweiss THYEZ	06.25.69.33.01	194.292
GERFAUD Jean-Louis	38 Avenue des Lacs CLUSES	04.50.98.89.08	760374100253
BOUTIGNY Benoît	155 Impasse du Clos de la Plaine MARIIGNIER	04.50.34.55.64	760476303228
BEAU Jean-François	12 Rue du 8 mai 1945 CLUSES	06.81.10.36.30	850945200821
FOREL Laurent	Rue Pierre Trapier		880774110676
CHATEL Jean-Pierre	13 Rue André Brun	06.17.22.10.67	820674100471
MATTAZZI Didier	585 Rue du Coin 74970 MARIIGNIER	06.76.19.52.66	781059561851
MICCOLI Alfredo	Avenue de la Libération SCIONZIER		781274100977
PALUMBO Dolores	2204 Avenue des Glières CLUSES		278193
GRANGERAT Reine	Idem		122391
TARDIVET Manu	102 Allée de Torrens CLUSES	06.43.70.99.75	780974100395
JOURNET Nelly	10 rue du Pré Bénévix	06.33.25.70.32	841077110805
ROVAYAZ Philippe	19 rue André Theuret	06.61.65.06.54	791174101018
DEPAIX Daniel	135 Allée du Comte Vert CLUSES	04.50.96.04.67	134026
VACHER Claude	93 Impasse des Allibrogues CLUSES	06.60.38.37.88	101936
ATANE Martial	95 Avenue du Mont-Blanc SCIONZIER	06.48.70.17.99	650602210635
BERNET Françoise			790369110992
CHEMIN Laurence	126 Route des Champs ARACHES		820574101146
MATTAZZI Christelle	585 Rue du Coin MARIIGNIER		880974110861
DHU Caroline	15 rue Raymond Poincaré		911059561095
ATOCH André			196K600
BONHOMME Joël	283 rue du Stade CLUSES		201074101141
BRICLOT Hervé	326 avenue du Val d'Arve MAGLAND	06.77.43.26.77	761155100265
WATTÉYNE Pierre	7 B rue de Bossey CLUSES		151897
PREVIGNAGNO Antoine	21 rue Ballaloud		122717
SESA Vincenzo			237.952
DUMAZ Jean-Paul			831274100478
GONCALVES Marie-José			781274100
GONCALVES Carla	Rue de Messy CLUSES		900274110661
WINCKEL	418, ferme d'en Treydon LA FRASSE	chienvert@wanadoo.	866081
BUFFET	10, rue Saint Exupéry CLUSES	04.50.89.01.06	81371

DEPERY	57, avenue des lacs CLUSES	04 50 98 08 40	49177
DEFFAIN	500, route du Mont Favv LES CARROZ	06 17 97 95 65	850222410266
ALEGRE DE LA SOUJEOLE	3184, route de la Barliette LES CARROZ	06 85 41 67 05	930481100483
BALLIN	142, avenue de la Mairie LES CARROZ	06 84 25 35 36	60674100284
LECOINTRE	120, route des cyclamens LES CARROZ	06 19 40 36 15	990461100028
VIOLET	207 Imm. Blanche Colline LES CARROZ	06 10 69 00 07	11161100015
ROUX	chef lieu NANCY SUR CLUSES	06 89 75 39 10	50474100706
ANDRE	181, route du bry LES CARROZ	06 50 55 63 03	70974100532
FRANCO	Les Combes de La Frasse NANCY SUR CLUSES	06 19 86 07 35	30174100008
CARPENTIER	120, route des cyclamens LES CARROZ	06 12 62 37 93	921195100138
KLUFTS	500, route de la Barliette ARACHES	06 83 86 48 64	1074101247
ARTHAUD	34, chemin des genets LA FRASSE	06 82 91 80 62	870221200027
ANSEL	1391, route de la Barliette LES CARROZ	06 12 38 50 94	840471500777
EDY	181, route du Val Renand LES CARROZ	06 72 59 58 60	840275150223
PINAT	1255, route de Sappey ARACHES	04 50 90 38 98	94/7225985
LACRAZ	633, route de Flaine LES CARROZ	04 50 90 32 63	175187
MORET	354, route des moulins LES CARROZ	06 50 86 99 09	255519
MORET	354, route des moulins LES CARROZ	06 85 61 88 87	791074101149
STEPHENS	306, route du Serveray LES CARROZ	06 23 34 88 25	STEPH652220CW9ET97
BOREL	14, rue Jean Mermoz CLUSES	04 50 98 12 13	84515



PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

Arrêté n °2011178-0051

signé par Voir le signataire dans le document
le 27 Juin 2011

préfecture de la Haute- Savoie
direction du cabinet, de la sécurité intérieure et de la protection civile DCSIPC
cabinet

ARRETE AUTORISANT UNE COURSE
CYCLISTE EN NOCTURNE INTITULEE
LE 29EME PRIX DU COMITE DES FETES
DE SEYNOD LE VENDREDI 1ER JUILLET
2011 PAR L ETOILE SPORTIVE DE
SEYNOD



PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Préfecture

Anney, le 27 JUIN 2011

Direction du cabinet, de la sécurité
intérieure et de la protection civile

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Bureau de la sécurité intérieure et de la
prévention de la délinquance

Section polices administratives spéciales

Références: BSIPD/CB

Arrêté n° 2011178-0051
d'autorisation de la course cycliste en nocturne « 29ème prix du comité des fêtes de Seynod »
le vendredi 1er juillet 2011

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1 ;

VU le code de la route et notamment ses articles R. 411.29 à R 411.32 ;

VU le code du sport et notamment ses articles R 331.6 à R 331.17, A 331.2 à A 331.15 et A 331.37 à
A 331.42 ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles R414-19 à R414-26 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et
à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, préfet, en
qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n°2010-1521 du 17 décembre 2010 portant désignation de la liste
départementale des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions
soumis à évaluation des incidences Natura 2000 ;

VU la demande reçue en préfecture le 27 mai 2011, par laquelle Monsieur Pierre RUQUE, président
de l'étoile sportive de Seynod cyclisme dont le siège social est à SEYNOD (74600) - 50 avenue des
Neigeos ;

1° - sollicite l'autorisation d'organiser le vendredi 1er juillet, la course cycliste en nocturne intitulée
« 29ème prix du comité des fêtes de Seynod » sur le territoire de la commune de Seynod ;

2° - prend l'engagement de mettre hors de cause la responsabilité de l'Administration en cas d'accident
survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve, et déclare avoir contracté une assurance couvrant ces
risques et écartant tout recours contre l'administration ;

3° - prend l'engagement de supporter tous les frais du service d'ordre exceptionnel éventuellement mis
en place à l'occasion de l'épreuve ;

VU l'avis de M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale ;

VU l'avis de M. le directeur départemental de la cohésion sociale ;

VU l'avis de M. le colonel directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

VU l'avis de M. le représentant du comité départemental de la fédération française de cyclisme ;

VU l'avis de Mme le maire de Seynod ;

SUR proposition de M. le directeur de cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1 : Monsieur Pierre RUQUE, président de l'étoile sportive de Seynod cyclisme est autorisé à organiser la course cycliste en nocturne précitée le vendredi 1er juillet 2011, dans le strict respect des dispositions précisées au dossier déposé en préfecture et aux conditions suivantes :

- la course devra se dérouler sur un circuit fermé à toute circulation ; un éclairage efficace (sans zone d'ombre) devra être prévu sur la totalité du parcours ; l'organisateur s'assurera de la prise des arrêtés municipaux fermant l'itinéraire à toute circulation;
- les concurrents devront respecter strictement les règles édictées par le code de la route lors de l'emprunt des routes ouvertes à la circulation publique,
- l'organisateur devra prendre en compte la réglementation générale technique de sécurité de la fédération française de cyclisme délégataire pour les circuits inférieurs à 10 kms afin d'élaborer un dispositif de secours adapté,
- aucun service spécifique ne sera mis en place par la gendarmerie.

Il appartient aux organisateurs de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour assurer le bon déroulement de l'épreuve et un bon encadrement des coureurs.

Ils prendront également toutes dispositions pour assurer la sécurité des spectateurs.

Les organisateurs devront recommander aux coureurs de se conformer strictement aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par le maire en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publiques.

L'organisateur devra prendre connaissance des arrêtés municipaux et départementaux destinés à réglementer la circulation routière sur les voies empruntées par les concurrents de la manifestation autorisée.

Il convient en outre de rappeler qu'en application de l'instruction n° 95-194 JS du 14 décembre 1995, le port du casque à coque rigide est obligatoire à partir du 01/01/96 pour les coureurs cyclistes participant sur le territoire national à toutes les épreuves amateurs régies entre autres par la F.F.C.

Article 2:

Il appartient à l'organisateur d'assurer une publicité suffisante et adaptée de la manifestation autorisée, afin que celle-ci soit portée à la connaissance des autres usagers de la voie publique. Les organisateurs devront notamment aviser la population locale (immeubles concernés) par la distribution des informations nécessaires dans les boîtes aux lettres.

Article 3 : dispositif de sécurité :

Le service d'ordre sera composé des signaleurs figurant sur la liste annexée au présent arrêté. Ils devront être majeurs, titulaires d'un permis de conduire en cours de validité et seront placés en nombre suffisant aux endroits sensibles et dangereux du parcours, notamment au niveau des différentes intersections, traversées de routes et particulièrement dans le secteur de "champ fleuri" où la population est très importante avec de nombreuses sorties de parkings.

Les signaleurs seront porteurs individuellement d'une copie du présent arrêté d'autorisation de l'épreuve qui ne préjuge pas du respect des autres décisions prises par les différentes autorités concernées par cette manifestation et en particulier par les gestionnaires des routes qui ont réglementé la circulation. Ils devront être présents un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus, avant l'heure de passage théorique de l'épreuve ; ils seront identifiables au moyen d'un brassard ou d'une chasuble marqué "course" et devront utiliser des piquets mobiles à deux faces (rouge et verte), modèle K 10.

En outre, des barrières de type K 2, pré signalées, portant l'indication « course cycliste » pourront être utilisées lorsqu'un signaleur « couvre » un carrefour à plusieurs voies.

Un dispositif de sécurité sera mis en place dans le secteur de la zone de départ, et la zone d'arrivée sera protégée, de part et d'autre de la chaussée (et sur une distance convenable), par des barrières de protection assemblées, voire des cordages tendus par des piquets.

Les équipements mis en place devront être présents un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus, avant l'heure de passage théorique de l'épreuve. Ils seront retirés une fois la manifestation terminée.

Article 4 :

Les coureurs ainsi que les voitures suiveuses ne devront utiliser que la moitié de la route, l'autre moitié devant rester libre à la circulation. L'usage d'une voiture haut-parleur est autorisé pour la diffusion de consignes de sécurité exclusivement. Les organisateurs devront mettre en place à l'avant de la course, une voiture « pilote » qui assurera le rôle d'ouverture de course. Elle sera équipée d'une plaque portant l'inscription très lisible : « Attention course cycliste ». Elle circulera plusieurs centaines de mètres à l'avant des coureurs. Ses feux de croisement et de détresse seront allumés. Ce véhicule pourra être équipé d'un gyrophare lorsqu'il précédera un groupe de plus de 10 cyclistes.

L'ambulance sera placée derrière le groupe le plus important et, une voiture, dite « voiture balai » suivra le dernier concurrent. A l'arrière de ce véhicule, un panneau portant l'inscription très lisible « Fin de course », indique alors au service d'ordre et au public, la fin de l'épreuve.

Les différents véhicules seront reliés entre eux avec les organisateurs et avec le service d'ordre, par une liaison radio, afin de faire face à toutes les éventualités.

Article 5 : Dispositif sanitaire et de secours :

Un dispositif prévisionnel de secours sera assuré conformément à la convention d'assistance médicale signée le 6 avril 2011 entre l'organisateur et M. Thierry MAUPIN, cadre de santé au SAMU 74. Ce dispositif devra être conforme à l'arrêté interministériel du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours.

Tout secours à personne nécessitant un transport devra faire l'objet d'un appel au 18 ou 112 pour traitement et régulation. D'une manière générale les demandes de secours publics seront transmises au centre de traitement et de régulation des appels de Meythet (téléphone 18 ou 112).

L'organisateur devra mettre en oeuvre toutes les dispositions nécessaires pour faciliter le passage sur l'ensemble du parcours emprunté par la course ainsi que le dépassement des concurrents, aux engins de secours publics (au besoin neutralisation momentanée de la course).

La dite manifestation ne fait pas l'objet de convention de mise à disposition de moyens en personnels et en matériels sapeurs pompiers.

Article 6 :

La manifestation ne porte pas atteinte aux objectifs de conservation d'un site NATURA 2000.

Article 7 :

Justification de l'assurance couvrant les risques de l'épreuve devra pouvoir être présentée à toute réquisition des agents de la force publique.

Article 8 :

Les organisateurs devront procéder, quelques jours avant l'épreuve, à une reconnaissance de l'itinéraire et prendre contact avec les services gestionnaires des voiries concernés en vue de résoudre les difficultés qui pourraient être rencontrées du fait de l'état des routes.

L'organisateur devra veiller à ce que tout le dispositif de sécurité soit bien opérationnel avant le début de ladite manifestation.

Article 9 :

Il est interdit d'une manière absolue de jeter sur la voie publique des journaux, prospectus, tracts, échantillons et produits quelconques sous peine des sanctions prévues à l'article R 632-1 du code pénal, sans préjudice des poursuites qui pourraient être intentées en cas d'accident Il est également interdit d'apposer des affiches, papillons, flèches de direction, etc... sur les ouvrages d'art, bornes, plaques de rues communales et poteaux de signalisation.

Il est demandé aux organisateurs de faire procéder à leur charge au nettoyage des dépendances du domaine public occupées par les spectateurs, et à l'enlèvement des panneaux publicitaires situés sur les accotements, après le déroulement de l'épreuve.

Article 10 :

D'une part tout marquage sur la chaussée qui ne serait pas effaçable rapidement est interdit. D'autre part, la pose et la dépose de toute signalisation liée à cette course sont à la charge des organisateurs. Il convient en outre de rappeler que la signalisation doit être mise en place en accord avec les services gestionnaires des voiries concernées.

Article 11 :

Mme le maire de Seynod ordonnera toutes mesures qu'elle jugera utiles en vue de garantir l'ordre et la sécurité publics dans son agglomération. Les arrêtés éventuellement pris à cet effet seront notifiés aux organisateurs de l'épreuve sportive par Mme le maire.

Article 12 :

M. le directeur de cabinet du préfet de la Haute-Savoie ;

M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale ;

M. le directeur départemental de la cohésion sociale ;

M. le colonel directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

Mme le maire de Seynod ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au demandeur.

Pour le préfet,
le directeur de cabinet



Régis CASTRO

ETOILE SPORTIVE de SEYNOD CYCLISME LISTE DES SIGNALEURS 2011

NOM	PRENOM	N° DE PERMIS	DATE D'OBTENTION	PREFECTURE
MARTIN MARIN	GREGORIO	187076	15/09/66	74
JOUVE	DAVID	911212210401	29/05/92	12
MERCIER	RICHARD	910174110473	12/06/97	74
RAFFI NI	STEPHANE	870991203365	17/11/87	91
CHAPRON	YANN	980191200611	17/05/99	91
LAWTON	BERTRAND	891274110821	28/02/90	74
BALLUFFIER	JEAN LUC	881271500668	03/02/87	71
HUBERT	SAMUEL	980101200565	01/07/05	71
BATTOCCHIO	STEPHANE	921225100339	15/12/92	25
CAVAZZANA	NADEGE	04017400846	18/01/05	74
BELLEVILLE	LAURENT	860874100391	06/11/86	74
SIMONOTTI	SERGE	124108	21/07/61	74
MARIE DIT ASSE	GUILLAUME	030114200720	29/04/03	14
PENISSARD	PASCAL	850974100962	15/01/86	74
BALDUCCI	DAVID	900874110550	14/11/95	74
GUILLOUD	CYRIL		02/01/89	73
PICCO	GREGORY	901038112236	07/03/91	38
MERY	LAURENCE	860574100881	22/08/86	74
THOMASSET	HENRI	751074101574	03/08/95	74
RUQUE	PIERRE	605934	14/03/66	69
GIUNTA	JOSEPH	891074110414	8/11/91	74
BAUDET	PHILIPPE	820874101106	17/09/82	74
BELLEVILLE	JEAN	116363	8/09/60	74
REIGNIER	DAVID	910774110670	7/12/93	73
BELLEVILLE	RICHARD	891074111377	01/10/93	74
BELLEVILLE	SUZANNE	198643	05/10/68	74
GIUNTA	PIERRE	930174100403		74



PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

Arrêté n °2011178-0052

signé par Voir le signataire dans le document
le 27 Juin 2011

préfecture de la Haute- Savoie
direction du cabinet, de la sécurité intérieure et de la protection civile DCSIPC
cabinet

ARRETE AUTORISANT UN TRIATHLON
INTITULE LE 24EME TRIATHLON DES
SOURCES DU LAC D ANNECY
ORGANISE LE DIMANCHE 3 JUILLET
2011 PAR LE CLUB LES
HYDROCYCLOPES



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Préfecture

Annecy, le 27 JUN 2011

Direction du cabinet, de la sécurité
intérieure et de la protection civile

LE PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Bureau de la sécurité intérieure et de la
prévention de la délinquance

Section polices administratives spéciales

Références: BSIPD/CB

Arrêté N° *2011178-0052*
d'autorisation d'un triathlon « 24ème triathlon international du lac d'Annecy »
le dimanche 3 juillet 2011

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1 ;

VU le code de la route et notamment ses articles R. 411.29 à R 411.32 ;

VU le code du sport et notamment ses articles R 331.6 à R 331.17, A 331.2 à A 331.15 et A 331.37
A 331.42 portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles R414-19 à R414-26 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques,

VU décret n° 73-912 du 21 septembre 1973 portant règlement général de police de la navigation
intérieure,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et
à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, préfet, en
qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral DDE n° 95-338 du 26 juin 1995 portant règlement particulier de la navigation
sur le lac d'Annecy,

VU l'arrêté préfectoral n°2010-1521 du 17 décembre 2010 portant désignation de la liste
départementale des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions
soumis à évaluation des incidences Natura 2000 ;

VU la demande reçue en préfecture le 21 mars 2011, par laquelle Monsieur Julien COUPAT, président
du club « les hydrocyclopedes Annecy triathlon » dont le siège social est situé à ANNECY (74000) –
C/O NEOS – 15 bis rue de la gare ;

1° - sollicite l'autorisation d'organiser le dimanche 3 juillet 2011 le « 24ème triathlon international du
lac d'Annecy » ;

2° - prend l'engagement de mettre hors de cause la responsabilité de l'Administration en cas d'accident
survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve, et déclare avoir contracté une assurance couvrant ces
risques et écartant tout recours contre l'Administration ;

3° - prend l'engagement de supporter tous les frais du service d'ordre exceptionnel éventuellement mis
en place à l'occasion de l'épreuve ;

VU l'avis de M. le président du conseil général de la Haute-Savoie ;

VU l'avis de M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale ;

VU l'avis de M. le directeur départemental de la cohésion sociale ;

VU l'avis de M. le directeur départemental des territoires;

VU l'avis de M. le colonel directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

VU les avis de MM. Maires des communes concernées ;

SUR proposition de M. le directeur de cabinet du préfet;

ARRETE

Article 1 : Monsieur Julien COUPAT, président du club « les hydrocyclopedes Amnecy triathlon » est autorisé à organiser la manifestation intitulée « 24ème triathlon international du lac d'Annecy », qui se déroulera le dimanche 3 juillet 2011, dans le strict respect des dispositions précisées au dossier déposé en préfecture et aux conditions du présent arrêté.

Les concurrents devront respecter strictement les règles édictées par le code de la route lors de l'emprunt des routes ouvertes à la circulation publique et notamment du quai Eustache Chappuis, l'avenue des Marquisats et la RN508 jusqu'à la limite de Sevrier, en suivant le bord droit de la chaussée.

Aucun service spécifique ne sera mis en place par la gendarmerie et la police nationale. Néanmoins, en cas de nécessité, les services de la police nationale pourront être sollicités par l'intermédiaire du « 17 Police Secours ».

L'organisateur veillera à se renseigner auprès des services de météoFrance, pour prendre connaissance des conditions météorologiques. La manifestation sera annulée en cas d'intempéries.

L'organisateur devra prendre en compte la réglementation technique et de sécurité de la fédération française de triathlon afin d'établir un dispositif de secours adapté. L'organisateur devra notamment veiller au positionnement :

- 1/ des bateaux de sécurité aux bouées et tout au long du parcours, de la présence d'une embarcation à moteur armée au minimum d'une personne diplômée (type BNSSA), ainsi que d'une vigie visualisant l'ensemble du plan d'eau et d'un poste de secours au bord de l'eau ;
- 2/ des signaleurs et postes de secours fixes ou mobiles équipés de matériels de communication sur l'ensemble des zones reconnues dangereuses ainsi que des véhicules ou/ et motos médicalisées encadrant la sécurité du parcours cycliste.

Article 2 : dispositif de sécurité

Le service d'ordre sera composé des signaleurs figurant sur la liste annexée au présent arrêté. Ils devront être majeurs, titulaires d'un permis de conduire en cours de validité et seront placés aux endroits dangereux du parcours, notamment au niveau des différentes intersections.

Les signaleurs seront porteurs, individuellement d'une copie du présent arrêté d'autorisation de l'épreuve qui ne préjuge pas du respect des autres décisions prises par les différentes autorités concernées par cette manifestation et en particulier par celles gestionnaires des routes qui ont réglementé la circulation. Ils devront être présents, un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus, avant l'heure de passage théorique de la course ; ils seront identifiables au moyen d'un brassard ou d'une chasuble marqués « course » et devront utiliser des piquets mobiles à deux faces (verte - rouge) modèle K 10.

En outre, des barrières de type K 2, pré signalées, portant l'indication « course cycliste » pourront être utilisées lorsqu'un signaleur « couvre » un carrefour à plusieurs voies.

L'organisateur veillera à s'assurer que toutes les mesures de sécurité prévues pour le bon déroulement de la manifestation sont opérationnelles.

Les équipements mis en place devront être présents, un quart d'heure au moins, une demi- heure au plus, avant l'heure de passage théorique de l'épreuve. Ils seront retirés au plus tard un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course (voiture balai).

L'organisateur devra prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires afin d'assurer le bon déroulement de l'épreuve et un bon encadrement des coureurs. Il prendra également toutes dispositions pour assurer la sécurité des spectateurs.

Il convient en outre de rappeler l'application de l'instruction n° 95-194 JS du 14 décembre 1995 rendant obligatoire à partir du 01/01/1996, le port du casque à coque rigide pour les coureurs cyclistes participant sur le territoire national à toutes les épreuves amateurs régies entre autres par la fédération française de cyclisme.

Article 3 :

Les coureurs ainsi que les voitures suiveuses ne devront utiliser que la moitié de la route, l'autre moitié devant rester libre à la circulation. L'usage d'une voiture haut-parleur est autorisé pour la diffusion de consignes de sécurité exclusivement. L'organisateur devra mettre en place à l'avant de la course, une voiture « pilote » qui assurera le rôle d'ouverture de course. Elle sera équipée d'une plaque portant l'inscription très lisible : « Attention course cycliste ».

Elle circulera plusieurs centaines de mètres à l'avant des coureurs. Ses feux de croisement et de détresse seront allumés. Ce véhicule pourra être équipé d'un gyrophare lorsqu'il précédera un groupe de plus de 10 cyclistes.

L'ambulance sera placée derrière le groupe le plus important et, une voiture, dite « voiture balai » suivra le dernier concurrent. A l'arrière de ce véhicule, un panneau portant l'inscription très lisible « Fin de course », indique alors au service d'ordre et au public, la fin de l'épreuve.

Les différents véhicules seront reliés entre eux avec les organisateurs et avec le service d'ordre, par une liaison radio, afin de faire face à toutes les éventualités.

Article 4: dispositif de secours - sanitaire

Des moyens de secours seront assurés par la croix rouge française, conformément à la convention signée le 10 mai 2011 et trois médecins. Ce dispositif mis en place devra être conforme à l'arrêté ministériel du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours.

L'organisateur et le responsable médical devront répartir les postes de secours sur les différents parcours afin d'établir un plan de coordination médicale.

L'organisateur doit impérativement communiquer au Service départemental d'incendie et de secours les numéros de téléphone, dédiés à la relation entre le CTRA-CODIS, le PC course et le médecin chef. Les véhicules d'assistance sanitaire prévus pour assurer le dispositif prévisionnel de secours, ne devront pas être utilisés pour transporter les victimes sur un centre hospitalier ou toute autre structure médicale.

Les demandes de secours publics seront transmises au centre de traitement et de régulation des appels de Meythet : téléphone 18 ou 112.

La manifestation ne fait pas l'objet de convention de mise à disposition de moyens en personnels et en matériels sapeurs-pompier.

Article 5 : participants :

L'organisateur s'assurera que les participants présentent une licence en cours de validité et émise par la fédération française de triathlon (FFTRI). Les non licenciés devront acquérir un titre de participation « pass'journee compétition » de la FFTRI et présenter un certificat médical (ou sa copie) de non contre indication à la pratique du triathlon en compétition de moins d'un an.

Concernant les juniors autorisés à participer à la compétition, pour ceux qui sont mineurs à la date de la compétition, l'organisateur exigera une autorisation parentale originale signée par les représentants légaux (père, mère, tuteur).

Article 6 : prescriptions sur l'épreuve de natation :

Cette épreuve débutera à 12h00 du Pâquier et devrait durer environ 2h10 pour le premier concurrent et jusqu'à 3h45 pour les derniers. Le départ a lieu en 3 vagues : 12h00 pour les femmes, 12h10 pour les hommes et 12h20 pour les relais, le parcours part de l'esplanade du Pâquier pour une traversée du lac au large en passant près de l'île aux cygnes pour finir sous le pont des Amours puis le canal du Vassé.

Des bouées au logo de la ville d'Annecy marqueront le départ et l'arrivée des nageurs et seront enlevées dès la fin de la manifestation.

Chaque embarcation d'encadrement de la course (10 au minimum) devra être équipée d'un fanion rouge et d'un panneau B8 (1m X 1m au minimum) signifiant « obligations d'observer une vigilance particulière » avec un cartouche sous le signal « ATTENTION NAGEURS ».

Le barrage du Vassé sera fermé aux nageurs par la ville d'Annecy (sauf 5cm débit de fuite) pour éviter le courant ; en cas d'impossibilité de fermer le barrage (pluies exceptionnelles, crues), les nageurs seront stoppés par l'organisateur à proximité de la buvette UBA rive droite du canal du Vassé (arrivée de repli).

L'organisateur devra impérativement se renseigner auprès de la ville d'Annecy sur la fermeture du barrage du Vassé.

L'organisateur devra également annuler l'épreuve de natation si les conditions d'utilisation du lac sont très mauvaises (lac agité)

Deux personnes seront présentes à bord de chaque embarcation (pilote + personne affecté à la surveillance).

Le bateau directeur de sécurité en tête de course sera signalé par un pavillon jaune.

Il est interdit à tout bateau non affecté à la sécurité des nageurs, de s'approcher des embarcations assurant l'encadrement de la traversée.

L'organisateur conservera l'entière responsabilité de tous les accidents qui pourraient survenir, et devra prendre en conséquence, toutes les mesures nécessaires pour les éviter ou les réparer.

Article 7 :

Justification de l'assurance couvrant les risques de l'épreuve devra pouvoir être présentée à toute réquisition des agents de la force publique. L'organisateur devra recommander aux coureurs de se conformer strictement aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par M. le Maire en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publics.

Article 8 :

L'organisateur devra procéder, quelque jours avant la manifestation, à une reconnaissance de l'itinéraire et prendre contact avec les services gestionnaires des voiries concernées en vue de résoudre les difficultés qui pourraient être rencontrées du fait de l'état des routes.

Article 9 : protection de l'environnement et conservation d'un site NATURA 2000:

La manifestation ne porte pas atteinte aux objectifs de conservation d'un site NATURA 2000.

En application de la loi du 3 janvier 1991, il est rappelé que toute circulation de véhicules à moteur est interdite sur les chemins non ouverts à la circulation. En conséquence, seuls pourront être autorisés à les emprunter les véhicules motorisés nécessaires à l'organisation des secours.

L'organisateur devra veiller à ce que les participants et éventuels spectateurs ne sortent pas des routes et des chemins.

Article 10 :

Il est interdit d'une manière absolue de jeter sur la voie publique des journaux, prospectus, tracts, échantillons et produits quelconques sous peine des sanctions prévues à l'article R 632.1 du Code Pénal, sans préjudice des poursuites qui pourraient être intentées en cas d'accident. Il est également interdit d'apposer des affiches, papillons, flèches de direction, etc... sur les ouvrages d'art, bornes, plaques de rues communales et poteaux de signalisation. Il est demandé à l'organisateur de faire procéder à sa charge au nettoyage des dépendances du domaine public occupées par les spectateurs et à l'enlèvement des panneaux ou affiches publicitaires situés sur les accotements, après le déroulement de l'épreuve.

Article 11 :

D'une part, tout marquage sur la chaussée qui ne serait pas effaçable rapidement est interdit. D'autre part, la pose et l'enlèvement de toute signalisation liée à cette course sont à la charge de l'organisateur. Il appartient à l'organisateur d'assurer une publicité suffisante et adaptée de la manifestation autorisée, afin que celle-ci soit portée à la connaissance des autres usagers de la voie publique. Il convient à cet égard de rappeler que la signalisation doit être mise en place en accord avec le service local gestionnaire de la voirie départementale.

Article 12 : MM. les Maires ordonneront toutes mesures qu'ils jugeront utiles en vue de garantir l'ordre et la sécurité publics dans la traversée de leur agglomération. Les arrêtés éventuellement pris à cet effet seront notifiés à l'organisateur de l'épreuve sportive par les soins de MM. les Maires.

Article 13 :

M. le directeur de cabinet du préfet de la Haute-Savoie ;
M. le président du conseil général de la Haute-Savoie ;
M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale ;
M. le directeur départemental de la cohésion sociale ;
M. le directeur départemental des territoires ;
M. le colonel, directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
MM. les Maires des communes concernées ;
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'organisateur.

Pour le préfet,
le directeur de cabinet


Régis CASTRO

Liste des signaleurs Triathlon d'Annecy 03/07/2011**Nom, prénom, N° de permis de conduire :**

Augier Yves	881163210521
Beaumont Régis	860659561249
Bernat René	760266210243
Bourlette Denis	292691
Baud Laurent	921 074 100 504
Brosse Jean-Pierre	77151460
Carloz Olivier	960374100788
Cavazzana Corinne	010974100366
Chalmas Alain	75527009
Chardon Steve	940742300328
Chavent Bertrand	020574100158
Chiabaut Laurent	920906100864
Corajod Jean-Paul	770474100103
Cortes Sébastien	910974110619
Coupat Julien	931174100394
Daugieras Jean-François	11315
Delille Frédéric	870274110170
Destang Jean-François	950157900061
Ducret Rémy	940474100391
Dumont-Dayot Nicolas	900374111077
Fauré Patrick	760533210367
Faure Yves	990874100759
Folléa Franck	931050400398
Gaillard Jacky	188/123
Gendron Antoine	920413300298
Geoffroy Nicolas	98 0444 201 044
Gerbe Frédéric	941174100489
Girard Chantal	880361100425

Guibert François	131009
Guyot Pierre-Yves	930825100458
Hall Jean-Claude	860267800607
Hachet Gaël	960602300179
Jacquet Marie	870774111038
Just Daniel	4683/70
Lalanne Danielle	139212
Larchier Christophe	880686300034
Laurent Alexandra	911274110327
Lefebvre Laurent	880791202776
Leroy Isabelle	901080200402
Ly Michel	831192311161
Manceau Isabelle	41274100466
Martin André	166.646
Masse Frédéric	881138110920
Mugnier Nicolas	880374110785
Muhl Christaine	151818
Odin Laurence	921194100512
Oliero Christophe	901222410695
Pasturel Violaine	950312200066
Patty Benjamin	970774100056
Pignard Jean-François	1330
Postaire Thomas	030335300184
Poupée André	203765
Réant Emmanuel	950286300160
Rey Siegfried	910574110778
Reymond Alexandre	840674100906
Roche Bernard	696321
Rouyer Stéphane	781174101426
Sonnerat André	291069

Sornay Elodie 990874100556
Sornay Sylvie 791092210463
Sylvain Philippe 970470200061
Trouche Bérangère 910306110284
Vacheron René 20/301
Valentin Ludovic 95084820001
Vallat François 128782
Vandeplassche Philippe 751283837
Vicent Luc 960901200666
Vocanson William 990874100759
Zeller Joern A00303599811

MAIOCCHI Alain 751074100160

SONNERAT (née CHAMPION) Nadine 203.367

MUHL Christiane 151818

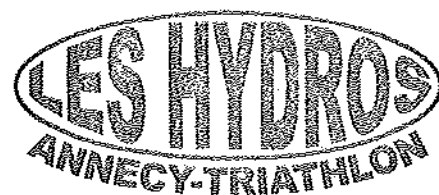
DIOT Frédéric 910474110809

DOCHEZ Michel 12979

LAGRANGE Monik 168365

REYNAUD Gilbert 58838

SONNERAT Nadine 203.367



C/° NEOS - 11 Rue de Rumilly
74000 ANNECY
Agrément n° 07 127



PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

Arrêté n °2011178-0053

signé par Voir le signataire dans le document
le 27 Juin 2011

préfecture de la Haute- Savoie
direction du cabinet, de la sécurité intérieure et de la protection civile DCSIPC
cabinet

ARRETE AUTORISANT UN TRIAL
INTITULE 25EME TRIAL 4X4 DES
PRODAINS A MORZINE ORGANISE LES
SAMEDI 2 ET DIMANCHE 3 JUILLET 2011
PAR L ASA 74



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Préfecture

Direction du cabinet, de la sécurité
intérieure et de la protection civile

Anancy, le 27 JUIN 2011

Bureau de la sécurité intérieure et de la
prévention de la délinquance

Le Préfet de la Haute Savoie
Chevalier de la Légion d'Honneur

Section polices administratives spéciales

Références: BSIPD/CB

Arrêté n° 201178-0053
d'autorisation « 25ème trial 4x4 des Prodains »
les samedi 2 et dimanche 3 juillet 2011

- VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2215-1 ;
VU le Code la route et notamment ses articles R. 411-29 à R 411-32 ;
VU le Code de l'environnement, notamment ses articles R414-19 à R414-26 ;
VU le Code du sport et notamment ses articles R 331.18 à R 331.45 et A 331.16 à A 331.23 et A 331.32 ;
VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
VU l'arrêté préfectoral n°2010-1521 du 17 décembre 2010 portant désignation de la liste départementale des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à évaluation des incidences Natura 2000 ;
VU la demande du 5 avril 2011 par laquelle M. Lionel GRAS, président de l'association ASA74 dont le siège social est situé à REIGNIER (74930) – 308 rue de la Gare ;
1 - sollicite l'autorisation d'organiser le « 25ème trial 4x4 des Prodains » les samedi 2 et dimanche 3 juillet 2011 sur la commune de Morzine : course de trial 4X4 sur le parking des Prodains ;
2 - prend l'engagement de mettre hors de cause la responsabilité de l'Administration en cas d'accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve, et déclare avoir contracté une assurance couvrant ces risques et écartant tout recours contre l'Administration ;
3 - prend l'engagement des organisateurs de prendre à leur charge les frais du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement des épreuves et d'assurer la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;
- VU l'avis de M. le sous préfet de Thonon les Bains ;
VU l'avis de M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale ;
VU l'avis de M. le colonel, directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
VU l'avis de M. le directeur départemental de la cohésion sociale ;
VU l'avis de M. le directeur départemental des territoires ;
VU l'avis de Mme MENAGER, représentante élue des maires ;
VU l'avis de M. le représentant de la fédération française de sport automobile ;
VU l'avis de M. le maire de Morzine ;
VU l'avis de la commission départementale de la sécurité routière du 25 mai 2011 ;
- SUR proposition de M. le directeur de cabinet du préfet de la Haute-Savoie;

ARRETE

Article 1 :

M. Lionel GRAS, président de l'association ASA74 est autorisé à organiser la compétition de trial 4X4 susvisée les samedi 2 et dimanche 3 juillet 2011 , dans le respect des conditions présentées dans le dossier de demande et sous réserve de la prise des arrêtés municipaux réglementant la circulation et suivant les conditions fixées aux articles ci-après.

L'organisateur technique désigné lors du dépôt de la demande d'autorisation est :
Monsieur Sébastien TAGAND, président du club 4X4 Le Deroche.

La sécurité de cette manifestation relève de l'entière responsabilité de l'organisateur.

La manifestation se situant en zone inondable, une vigilance toute particulière de l'organisateur (consignes, décision d'annulation...) est requise en cas de dégradation météo ou de conditions de parcours dégradées. La manifestation sera annulée en cas d'intempéries.

L'organisateur doit prendre connaissance auprès des autorités municipales, du plan de prévention des risques majeurs dans la commune.

Les zones de franchissement se situent pour partie dans une zone d'aléa fort et modéré identifiée dans le plan de prévention des risques de la commune de Morzine Avoriaz, en particulier pour des glissements de terrain, chute de bloc, inondation et crue torrentielles. Aussi l'évolution de concurrents dans la zones à risque fort, devra être proscrite en cas d'alerte météo orange ou rouge, soit orages ou fortes pluies, communiquée par météo France, pour les horaires prévus, ou en cas de constatation d'orage local. La veille météo, l'évacuation rapide et sûre des concurrents, du public et des campeurs vers une zone sécurisée doivent être prévues et assurées par l'organisateur.

Aucun service spécifique ne sera mis en place par la gendarmerie.

Article 2 : dispositif de sécurité :

L'épreuve se déroulera sur un circuit fermé à la circulation publique, non homologué.

La réglementation de la circulation routière et du stationnement sur les lieux concernés par ladite manifestation relève de la compétence du maire. Il convient donc pour l'organisateur de s'assurer que les mesures en la matière ont bien été prises par l'autorité municipale compétentes, en prenant connaissance des arrêtés de police de la circulation établis.

L'accès de la piste sera réservé aux seuls commissaires de course et aux membres des services de sécurité.

Les organisateurs devront impérativement respecter le plan de sécurité qui figure au dossier de demande et la réglementation technique de sécurité des circuits tout terrain de type « trial 4x4 » de la fédération française de sport automobile (FFSA).

Il incombe à l'organisateur :

- de prendre toutes mesures qu'il jugera utile pour la sécurité des participants et ou des spectateurs,
- de veiller à ce que tous les participants présentent une licence de pilote en cours de validité et émise par la FFSA, ou être titulaire d'un titre de participation pour l'épreuve concernée,
- de respecter la réglementation fédérale en matière de règles techniques et de sécurité élaborée par la fédération française de sport automobile.

Des commissaires seront mis en place en nombre suffisant et le plan de sécurité sera diffusé à chacun des commissaires et des personnels prévus pour les secours et la sécurité de l'épreuve.

Article 3 : dispositif de secours :

- couverture médicale et sanitaire : la couverture médicale et sanitaire sera assurée par l'association départementale de protection civile 74 conformément à la convention de dispositif prévisionnel de secours signée le 2 avril 2011, une ambulance et un médecin.

Ce dispositif prévisionnel de secours devra être conforme à l'arrêté ministériel du 7 novembre 2006, fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de sécurité, prenant en compte les acteurs et le public.

- moyens de lutte contre l'incendie : 1 extincteurs par zone de trial.
- engins de levages : pelles mécaniques et 4X4 avec treuille.
- liaisons téléphoniques ou radio téléphoniques : liaisons radios entre les commissaires.

Les organisateurs devront mettre en place un numéro de téléphone d'astreinte unique et une personne d'astreinte parfaitement identifiée, pour que les services de secours qui interviennent puissent joindre facilement les organisateurs. **Le numéro de téléphone est le 06 80 56 95 77.**

Les organisateurs devront neutraliser l'épreuve si un service d'urgence s'impose auprès des particuliers riverains. Les organisateurs doivent aussi veiller à permettre le passage, en toute sécurité, des véhicules de secours, en enlevant toutes barrières, objet susceptibles de gêner la circulation rapide des véhicules de secours, en cas d'intervention .

L'ambulance prévue pour assurer le dispositif prévisionnel de secours ne devra pas être utilisée pour transporter des victimes sur un centre hospitalier ou tout autre structure médicale.

Les demandes éventuelles de secours publics seront transmises au Centre de Traitement et de Régulation des Appels de Meythet : téléphone 18 ou 112.

La manifestation organisée ne fait pas l'objet de convention de mise à disposition de moyens en personnels et en matériels sapeurs-pompiers.

Article 4 : protection du public

Conformément au dossier présenté, les organisateurs délimiteront tous les endroits susceptibles de présenter un danger pour le stationnement du public et désigneront :

- les lieux dangereux interdits aux spectateurs et au stationnement des véhicules : des panneaux "interdit au public" seront mis en place ainsi que des banderoles de chantier et des filets,
- dans les endroits où le public sera admis à stationner et en particulier au départ et à l'arrivée, le public sera maintenu hors de la chaussée par tout moyen approprié.

Une attention toute particulière sera portée à la **délimitation et la protection des zones réservées au public pour éviter les mises en danger en cas de sortie de route, ainsi qu'aux interdictions d'accès des spectateurs à certaines zones exposées, notamment à chaque sortie de virage.**

Les commissaires, en nombre suffisant conformément au dossier de demande présenté, devront notamment s'assurer du repositionnement des spectateurs après les différentes interruptions et la manifestation ne pourra reprendre tant que les commissaires ne sont pas repositionnés à leurs postes.

Article 5 : vérifications avant et pendant le déroulement des épreuves

M. Lionel GRAS, organisateur administratif et M. Sébastien TAGAND sont chargés, avant le déroulement de l'épreuve, de vérifier que les prescriptions imposées par la réglementation et par l'arrêté préfectoral sont effectivement respectées ; que tous les dispositifs de sécurité sont bien en place et en mesure de fonctionner.

Ils pourront éventuellement décider de retarder le début des épreuves dans le cas où certains dispositifs de sécurité ne seraient pas en place ou s'avèreraient insuffisants.

L'organisateur transmettra avant le début de la manifestation, l'attestation ci-jointe signée de conformité à la réglementation, à la **préfecture conformément à l'article R 331.27 du Code du Sport (fax: 04 50 33 61 57).**

Par ailleurs, l'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment par le représentant, sur le terrain, de l'autorité administrative (commandant du groupement de gendarmerie ou son représentant) s'il apparaît, après consultation de l'autorité sportive compétente (directeur de course), que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou que les organisateurs, malgré la mise en demeure, y compris verbale, qui leur en aurait été faite par le représentant de l'autorité administrative, ne respectent plus ou ne font plus respecter, par les concurrents et les spectateurs, les dispositions prévues pour la protection du public ou des concurrents.

Le directeur de course devra également prendre toutes initiatives pour arrêter momentanément ou définitivement l'épreuve, s'il constate que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies. Les responsables du service d'ordre sont habilités à prendre sur place et à n'importe quel moment toutes les mesures que leur paraîtraient devoir commander les nécessités de la sécurité et de l'ordre publics.

Article 6 :

Les organisateurs seront responsables vis à vis de l'Etat, du département, des communes et des tiers, des accidents de toute nature, des dégradations ou avaries qui pourraient éventuellement être occasionnés sur la voie publique ou ses dépendances du fait de l'organisation de l'épreuve visée à l'article 1. Aucun recours contre l'Etat, le département et les communes ne pourra être exercé en raison d'accidents ou avaries qui pourraient éventuellement être causés aux organisateurs ou aux tiers au cours du déroulement de l'épreuve susvisée par la suite du mauvais état des chaussées et de leurs dépendances.

Article 7 :

Il est interdit de jeter sur la voie publique des journaux, imprimés, prospectus, tracts, échantillons et d'apposer des affiches publicitaires ou autres sur les plantations ou les dépendances du domaine public, sous peine de sanctions prévues par l'article R 632.1 du code pénal sans préjudice des poursuites qui pourraient être intentées en cas d'accident.

Article 8 :

Les organisateurs devront notamment assurer ou faire assurer à leurs frais, dès le lendemain de la compétition, l'enlèvement de tous les panneaux et flèches de direction apposés par leurs soins et supporter le nettoyage des dépendances du domaine public. Les aires de stationnement devront être nettoyées après le départ des équipes d'assistance. Il en sera de même pour les lieux éventuellement détériorés par les spectateurs. Les inscriptions sur la voie publique sont interdites.

Article 9 :

Les organisateurs devront satisfaire aux conditions d'assurance telles qu'elles sont définies à l'article R 331.30 du code du sport. La police d'assurance devra comporter une clause garantissant l'Etat, le département et les communes traversées de tout recours en cas d'accident. La responsabilité civile de l'Etat du département et des communes traversées par cette compétition, ne pourra en aucun cas être engagée du fait de la présente autorisation.

Article 10 :

La manifestation ne porte pas atteinte aux objectifs de conservation d'un site NATURA 2000.

En application de la loi du 3 janvier 1991, il est rappelé que toute circulation de véhicules à moteur est interdite sur les chemins non ouverts à la circulation. En conséquence, seuls pourront être autorisés à les emprunter les véhicules motorisés nécessaires à l'organisation des secours.

Article 11 :

Nul ne pourra, pour suivre l'épreuve, pénétrer ou s'installer sur la propriété d'un riverain, sans l'accord formel de celui-ci. S'il est passé outre, le riverain pourra faire appel au service d'ordre pour constater par procès-verbal l'infraction commise et le cas échéant, les dégâts occasionnés.

Article 12 :

Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions de l'article R 610-5 du code pénal sans préjudice, s'il y a lieu des pénalités plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur.

Article 13:

M. le maire de Morzine ordonnera toutes mesures qu'il jugera utiles en vue de garantir l'ordre et la sécurité publics dans la traversée de son agglomération. Les arrêtés éventuellement pris à cet effet seront notifiés aux organisateurs de l'épreuve sportive par les soins dudit maire.

Article 14 :

M. le directeur de cabinet du préfet de la Haute-Savoie ;

M. le sous préfet de Thonon les Bains ;

M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale ;

M. le colonel, directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

M. le directeur départemental de la cohésion sociale ;


M. le directeur départemental des territoires ;

M. le maire de Morzine ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à M. le président de l'ASA 74 et à M. le président du club 4X4 Le Déroche.

En outre, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet,
le directeur de cabinet



Régis CASTRO.

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAVOIE

« 25EME TRIAL 4X4 DES PRODAINS »

LES SAMEDI 2 ET DIMANCHE 3 JUILLET 2011

ATTESTATION

Le président de l'association organisatrice, l'organisateur technique (responsable sécurité) ainsi que le directeur de course et/ou le directeur délégué ou leurs représentants dûment mandatés en cas d'empêchement, nommément désignés ci-dessous, attestent, après visite du parcours et avant le lancement de l'épreuve, que celle-ci répond à la réglementation en vigueur et que toutes les mesures de sécurité sont réunies et répondent aux prescriptions particulières de l'arrêté préfectoral délivré le **27 JUIN 2011** sous le numéro **2011178-0053** par le préfet de la Haute-Savoie.

Fait à.....

Le.....

NOM PRENOM	QUALITE	SIGNATURE

Cette attestation est remise ou transmise immédiatement aux services de gendarmerie avant le départ de l'épreuve.

Cette attestation sera transmise à la préfecture de la Haute-Savoie au moins une demi-heure avant le début de la manifestation (n° de télécopie 04 50 33 61 57).



PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

Arrêté n °2011178-0054

signé par Voir le signataire dans le document
le 27 Juin 2011

préfecture de la Haute- Savoie
direction du cabinet, de la sécurité intérieure et de la protection civile DCSIPC
cabinet

ARRETE AUTORISANT UNE COURSE DE
MOTOS TRIAL INTITULEE TROPHÉE
UFOLEP RHONES ALPES MOTOS
ORGANISE LE DIMANCHE 3 JUILLET
2011 PAR L AMICALE TRIAL THONES
SUR LA COMMUNE DE THONES



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Préfecture

Direction du cabinet, de la sécurité
intérieure et de la protection civile

Bureau de la sécurité intérieure et de la
prévention de la délinquance

Section polices administratives spéciales

Références: BSIPD/CB

Annecy, le **27 JUIN 2011**

Le Préfet de la Haute Savoie
Chevalier de la Légion d'Honneur

Arrêté n° **2011178-0054**

d'autorisation d'une course de motos trial « trophée ufolep Rhône Alpes moto trial »
le dimanche 3 juillet 2011

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2215-1 ;

VU le Code de la route et notamment ses articles R. 411-29 à R 411-32 ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles R414-19 à R414-26 ;

VU le Code du sport et notamment ses articles R 331.18 à R 331.45 et A 331.16 à A 331.23 et A 331.32 ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n°2010-1521 du 17 décembre 2010 portant désignation de la liste départementale des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à évaluation des incidences Natura 2000 ;

VU la demande du 31 mars 2011 par laquelle M. Michel MERMILLOD ANSELME, président de l'amicale trial Thônes dont le siège social est situé – maison des associations, rue du Clos - 74230 THONES,

1 - sollicite l'autorisation d'organiser une épreuve de motos trial le « trophée ufolep Rhône Alpes moto trial » le dimanche 3 juillet 2011 sur la commune de Thônes ;

2 - prend l'engagement de mettre hors de cause la responsabilité de l'Administration en cas d'accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve, et déclare avoir contracté une assurance couvrant ces risques et écartant tout recours contre l'Administration ;

3 - prend l'engagement des organisateurs de prendre à leur charge les frais du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement des épreuves et d'assurer la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;

VU l'avis de M. le président du conseil général de la Haute-Savoie ;

VU l'avis de M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale ;

VU l'avis de M. le colonel, directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

VU l'avis de M. le directeur départemental de la cohésion sociale ;

VU l'avis de M. le directeur départemental des territoires ;

VU l'avis de Mme MENAGER, représentante élue des maires ;

VU l'avis de M. le Maire de Thônes ;

VU l'avis de M. le président du comité départemental de motocyclisme de la Haute-Savoie;

VU l'avis de la commission départementale de la sécurité routière du 25 mai 2011 ;

VU la modification de parcours du 16 juin 2011 ;

SUR proposition de M. le directeur de cabinet du préfet de la Haute-Savoie;

ARRETE

Article 1 :

Monsieur Michel MERMILLOD ANSELME, président de l'amicale trial Thônes est autorisé à organiser la course de motos trial susvisée le dimanche 3 juillet 2011, dans le respect des conditions présentées dans le dossier de demande et sous réserve de la prise des arrêtés municipaux réglementant la circulation et suivant les conditions fixées aux articles ci-après.

L'organisateur technique désigné lors du dépôt de la demande d'autorisation est :
Monsieur Eric BOUSSY.

La sécurité de cette manifestation relève de l'entière responsabilité de l'organisateur. Une vigilance toute particulière de l'organisateur (consignes, décision d'annulation...) est requise en cas de dégradation météo ou de conditions de parcours dégradées. La manifestation sera annulée en cas d'intempéries.

Aucun service spécifique ne sera mis en place par la gendarmerie.

Article 2 : dispositif de sécurité :

L'épreuve se déroulera sur un circuit non homologué dans la forêt du Mont sur la commune de Thônes selon le plan joint au présent arrêté.

L'organisateur devra établir au préalable un plan du stationnement. Il devra veiller à ce qu'aucun stationnement sauvage ne s'organise. Les organisateurs devront prévoir un service d'ordre au niveau de la surveillance des parkings réservés aux visiteurs et au niveau de l'organisation du stationnement.

Les organisateurs devront impérativement respecter le plan de sécurité joint au dossier, qui doit être conforme aux règles techniques et de sécurité pour les courses assimilées « trial » édictée par la fédération française de motocyclisme.

Il incombe à l'organisateur :

- de prendre toutes mesures qu'il jugera utile pour la sécurité des participants et ou des spectateurs.
- de s'assurer que les participants présentent une licence UFOLEP, portant la mention « moto en compétition » en cours de validité.

Des commissaires seront mis en place en nombre suffisant et le plan de sécurité sera diffusé à chacun des commissaires et des personnels prévus pour les secours et la sécurité de l'épreuve.

Article 3 : dispositif de secours :

- couverture médicale et sanitaire : la couverture médicale et sanitaire sera assurée par la fédération française de sauvetage et de secourisme conformément à la convention de dispositif prévisionnel de secours signée le 15 mars 2011, une ambulance et un médecin le Docteur Jean-François GALY.

Ce dispositif prévisionnel de secours devra être conforme à l'arrêté ministériel du 7 novembre 2006, fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de sécurité.

- moyens de lutte contre l'incendie : extincteur par zone d'évolution, au départ et au parc motos.

- liaisons téléphoniques ou radio téléphoniques : liaisons radios entre les commissaires.

Les organisateurs devront mettre en place un numéro de téléphone d'astreinte unique et une personne d'astreinte parfaitement identifiée, pour que les services de secours qui interviennent puissent joindre facilement les organisateurs. Le numéro de téléphone est le 06 61 74 23 76.

L'ambulance prévue pour assurer le dispositif prévisionnel de secours ne devra pas être utilisée pour transporter des victimes sur un centre hospitalier ou tout autre structure médicale.

Les demandes éventuelles de secours publics seront transmises au centre de traitement et de régulation des appels de Meythet : téléphone 18 ou 112.

La manifestation organisée ne fait pas l'objet de convention de mise à disposition de moyens en personnels et en matériels sapeurs-pompier.

Article 4 : protection du public

Conformément au dossier présenté, les organisateurs délimiteront tous les endroits susceptibles de présenter un danger pour le stationnement du public et désigneront :

- les lieux dangereux interdits aux spectateurs et au stationnement des véhicules : des panneaux "interdit au public" seront mis en place ainsi que des banderoles de chantier et des filets,
- dans les endroits où le public sera admis à stationner et en particulier au départ et à l'arrivée, le public sera maintenu hors de la chaussée par tout moyen approprié.

Une attention toute particulière sera portée à la **délimitation et la protection des zones réservées au public pour éviter les mises en danger en cas de sortie de route, ainsi qu'aux interdictions d'accès des spectateurs sur certaines zones exposées.**

Les commissaires, en nombre suffisant conformément au dossier de demande présenté, devront notamment s'assurer du repositionnement des spectateurs après les différentes interruptions et la manifestation ne pourra reprendre tant que les commissaires ne sont pas repositionnés à leurs postes.

Article 5 : vérifications avant et pendant le déroulement des épreuves

M. Michel MERMILLOD ANSELME, organisateur administratif et M. Eric BOUSSY, organisateur technique sont chargés, avant le déroulement de l'épreuve, de vérifier que les prescriptions imposées par la réglementation et par l'arrêté préfectoral sont effectivement respectées ; que tous les dispositifs de sécurité sont bien en place et en mesure de fonctionner. Ils pourront éventuellement décider de retarder le début des épreuves dans le cas où certains dispositifs de sécurité ne seraient pas en place ou s'avéreraient insuffisants.

L'organisateur transmettra avant le début de la manifestation, l'attestation ci-jointe signée de conformité à la réglementation à la **préfecture conformément à l'article R 331.27 du Code du Sport (fax: 04 50 33 61 57).**

Par ailleurs, l'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment par le représentant, sur le terrain, de l'autorité administrative (commandant du groupement de gendarmerie ou son représentant) s'il apparaît, après consultation de l'autorité sportive compétente (directeur de course), que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou que les organisateurs, malgré la mise en demeure, y compris verbale, qui leur en aurait été faite par le représentant de l'autorité administrative, ne respectent plus ou ne font plus respecter, par les concurrents et les spectateurs, les dispositions prévues pour la protection du public ou des concurrents.

Le directeur de course devra également prendre toutes initiatives pour arrêter momentanément ou définitivement l'épreuve, s'il constate que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies.

Les responsables du service d'ordre sont habilités à prendre sur place et à n'importe quel moment toutes les mesures que leur paraîtraient devoir commander les nécessités de la sécurité et de l'ordre publics.

Article 6 :

Les organisateurs seront responsables vis à vis de l'Etat, du département, des communes et des tiers, des accidents de toute nature, des dégradations ou avaries qui pourraient éventuellement être occasionnés sur la voie publique ou ses dépendances du fait de l'organisation de l'épreuve visée à l'article 1. Aucun recours contre l'Etat, le département et les communes ne pourra être exercé en raison d'accidents ou avaries qui pourraient éventuellement être causés aux organisateurs ou aux tiers au cours du déroulement de l'épreuve susvisée par la suite du mauvais état des chaussées et de leurs dépendances.

Article 7 :

Il est interdit de jeter sur la voie publique des journaux, imprimés, prospectus, tracts, échantillons et

d'apposer des affiches publicitaires ou autres sur les plantations ou les dépendances du domaine public, sous peine de sanctions prévues par l'article R 632.1 du code pénal sans préjudice des poursuites qui pourraient être intentées en cas d'accident.

Article 8 :

Les organisateurs devront notamment assurer ou faire assurer à leurs frais, dès le lendemain de la compétition, l'enlèvement de tous les panneaux et flèches de direction apposés par leurs soins et supporter le nettoyage des dépendances du domaine public. Les aires de stationnement devront être nettoyées après le départ des équipes d'assistance. Il en sera de même pour les lieux éventuellement détériorés par les spectateurs. Les inscriptions sur la voie publique sont interdites.

Article 9 :

Les organisateurs devront satisfaire aux conditions d'assurance telles qu'elles sont définies à l'article R 331.30 du code du sport. La police d'assurance devra comporter une clause garantissant l'Etat, le département et les communes traversées de tout recours en cas d'accident. La responsabilité civile de l'Etat du département et des communes traversées par cette compétition, ne pourra en aucun cas être engagée du fait de la présente autorisation.

Article 10 :

La manifestation ne porte pas atteinte aux objectifs de conservation d'un site NATURA 2000.

Article 11 :

Nul ne pourra, pour suivre l'épreuve, pénétrer ou s'installer sur la propriété d'un riverain, sans l'accord formel de celui-ci. S'il est passé outre, le riverain pourra faire appel au service d'ordre pour constater par procès-verbal l'infraction commise et le cas échéant, les dégâts occasionnés.

Article 12 :

Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions de l'article R 610-5 du code pénal sans préjudice, s'il y a lieu des pénalités plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur.

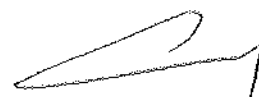
Article 13:

M. le maire de Thônes ordonnera toutes mesures qu'il jugera utiles en vue de garantir l'ordre et la sécurité publics dans la traversée de son agglomération. Les arrêtés éventuellement pris à cet effet seront notifiés aux organisateurs de l'épreuve sportive par les soins dudit maire.

Article 14 :

M. le directeur de cabinet du préfet de la Haute-Savoie ;
M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale ;
M. le colonel, directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
M. le directeur départemental de la cohésion sociale ;
M. le directeur départemental des territoires ;
M. le maire de Thônes ;
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à
M. le président de l'amicale trial Thônes.
En outre, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet,
le directeur de cabinet



Régis CASTRO.

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAVOIE

« TROPHEE UFOLEP RHONES ALPES MOTO TRIAL »

LE DIMANCHE 3 JUILLET 2011

ATTESTATION

Le président de l'association organisatrice, l'organisateur technique (responsable sécurité) ainsi que le directeur de course et/ou le directeur délégué ou leurs représentants dûment mandatés en cas d'empêchement, nommément désignés ci-dessous, attestent, après visite du parcours et avant le lancement de l'épreuve, que celle-ci répond à la réglementation en vigueur et que toutes les mesures de sécurité sont réunies et répondent aux prescriptions particulières de l'arrêté préfectoral délivré le **27 JUIN 2011** sous le numéro **2011178-0054** par le préfet de la Haute-Savoie.

Fait à.....

Le.....

NOM PRENOM	QUALITE	SIGNATURE

Cette attestation est remise ou transmise immédiatement aux services de gendarmerie avant le départ de l'épreuve.

Cette attestation sera transmise à la préfecture de la Haute-Savoie au moins une demi-heure avant le début de la manifestation (n° de télécopie 04 50 33 61 57).



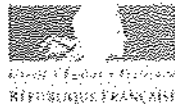
PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

Arrêté n °2011179-0046

signé par Voir le signataire dans le document
le 28 Juin 2011

préfecture de la Haute- Savoie
DCSIPC direction du cabinet, de la sécurité intérieure et de la protection civile
cabinet

ARRETE AUTORISANT UNE COURSE DE
MOTO CROSS INTITULEE 29EME MOTO
CROSS DE THORENS GLIERES
ORGANISE LE DIMANCHE 3 JUILLET
2011 A THORENS GLIERES PAR LE
MOTO CLUB ROCHOIS



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Préfecture

Direction du cabinet, de la sécurité
intérieure et de la protection civile

Bureau de la sécurité intérieure et de la
prévention de la délinquance

Section polices administratives spéciales

Références: BSIPD/CB

Annecy, le 28 JUIN 2011

Le Préfet de la Haute Savoie
Chevalier de la Légion d'Honneur

Arrêté n° 2011179-0046

d'autorisation d'une course de moto-cross « 29ème moto cross de Thorens Glières »
le dimanche 3 juillet 2011

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2215-1 ;

VU le Code de la route et notamment ses articles R. 411-29 à R 411-32 ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles R414-19 à R414-26 ;

VU le Code du sport et notamment ses articles R 331.18 à R 331.45 et A 331.16 à A 331.23 et A 331.32 ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n°2010- 1689 du 2 juillet 2010 portant renouvellement de l'homologation du terrain de moto-cross de THORENS-GLIERES;

VU l'arrêté préfectoral n°2010-1521 du 17 décembre 2010 portant désignation de la liste départementale des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à évaluation des incidences Natura 2000 ;

VU la demande du 5 mai 2011 par laquelle Monsieur Cédric DO COITO, président de l'association moto-club Rochois, maison des associations 172 rue du paradis 74800 LA ROCHE SUR FORON ;

1 - sollicite l'autorisation d'organiser une épreuve de moto cross le « 29ème moto cross de Thorens Glières » le dimanche 3 juillet 2011 sur la commune de Thorens Glières sur un terrain homologué au lieu-dit "Chez le Prince Pennevaire " ;

2 - prend l'engagement de mettre hors de cause la responsabilité de l'Administration en cas d'accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve, et déclare avoir contracté une assurance couvrant ces risques et écartant tout recours contre l'Administration ;

3 - prend l'engagement des organisateurs de prendre à leur charge les frais du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement des épreuves et d'assurer la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;

VU l'avis de M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale ;

VU l'avis de M. le colonel, directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

VU l'avis de M. le directeur départemental de la cohésion sociale ;

VU l'avis de M. le directeur départemental des territoires ;

VU l'avis de Mme MENAGER, représentante élue des maires ;

VU l'avis de M. le Maire de Thorens Glières ;

VU l'avis de M. le président du comité départemental de motocyclisme de la Haute-Savoie;

VU l'avis de la commission départementale de la sécurité routière du 15 juin 2011 ;

SUR proposition de M. le directeur de cabinet du préfet de la Haute-Savoie;

ARRETE

Article 1 :

Monsieur Cédric DO COITO, président du moto-club Rochois, est autorisé à organiser la course de moto cross susvisée le dimanche 3 juillet 2011, dans le respect des conditions présentées dans le dossier de demande et sous réserve de la prise des arrêtés municipaux réglementant la circulation et suivant les conditions fixées aux articles ci-après.

L'organisateur technique désigné lors du dépôt de la demande d'autorisation est :
Monsieur Grégory BOEX.

La sécurité de cette manifestation relève de l'entière responsabilité de l'organisateur. Une vigilance toute particulière de l'organisateur (consignes, décision d'annulation...) est requise en cas de dégradation météo ou de conditions de parcours dégradées. La manifestation sera annulée en cas d'intempéries.

Aucun service spécifique ne sera mis en place par la gendarmerie.

Article 2 : dispositif de sécurité :

L'épreuve se déroulera sur un circuit de moto cross homologué au lieudit "Chez le Prince Pennevaire".

L'organisateur devra établir au préalable un plan du stationnement. Il devra veiller à ce qu'aucun stationnement sauvage ne s'organise. Les organisateurs devront prévoir un service d'ordre au niveau de la surveillance des parkings réservés aux visiteurs et au niveau de l'organisation du stationnement.

Les organisateurs devront impérativement respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 2 juillet 2010 portant renouvellement de l'homologation du terrain de moto-cross de Thorens-Glières et par voie de conséquence les règles techniques et de sécurité édictées par la fédération française de motocyclisme.

Il relève de la responsabilité de l'organisateur, de veiller plus particulièrement aux éléments suivants :

- la préparation des compétiteurs (entraînements et compétition) ne doit en aucun cas avoir lieu hors du terrain de moto-cross,
- les engins évoluant sur le terrain devront être équipés de silencieux agréés aux normes en vigueur,
- prendre toutes mesures qu'il jugera utile pour la sécurité des participants et ou des spectateurs,
- respecter la réglementation fédérale en matière de règles techniques et de sécurité élaborée par la fédération française de motocyclisme,
- s'assurer que les participants présentent une licence FFM en cours de validité,
- aucune circulation d'engins motorisés aux abords du site.

Des commissaires seront mis en place en nombre suffisant et le plan de sécurité sera diffusé à chacun des commissaires et des personnels prévus pour les secours et la sécurité de l'épreuve.

Article 3 : dispositif de secours :

- couverture médicale et sanitaire : la couverture médicale et sanitaire sera assurée par la croix rouge française conformément à la convention de dispositif prévisionnel de secours signée le 24 mai 2011, une ambulance et un médecin le Docteur Sylvain TRICHARD.

Ce dispositif prévisionnel de secours devra être conforme à l'arrêté ministériel du 7 novembre 2006, fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de sécurité.

- liaisons téléphoniques ou radio téléphoniques entre les membres du service de sécurité (commissaires notamment);

- 15 commissaires licenciés à la FFM seront répartis sur le circuit et équipés d'extincteurs ;
- des liaisons radio seront prévues entre les différents responsables et le P.C course.

Les organisateurs devront mettre en place un numéro de téléphone d'astreinte unique et une personne d'astreinte parfaitement identifiée, pour que les services de secours qui interviennent puissent joindre facilement les organisateurs. Les numéros de téléphone sont le 06 07 39 32 11 et le 06 32 09 65 36.

Les organisateurs devront neutraliser l'épreuve si un service d'urgence s'impose auprès des particuliers riverains. Les organisateurs doivent aussi veiller à permettre le passage, en toute sécurité, des véhicules de secours, en enlevant toutes barrières, objet susceptibles de gêner la circulation rapide des véhicules de secours, en cas d'intervention .

Les ambulances prévues pour assurer le dispositif prévisionnel de secours ne devront pas être utilisées pour transporter des victimes sur un centre hospitalier ou tout autre structure médicale.

Les demandes éventuelles de secours publics seront transmises au centre de traitement et de régulation des appels de Meythet : téléphone 18 ou 112.

La manifestation organisée ne fait pas l'objet de convention de mise à disposition de moyens en personnels et en matériels sapeurs-pompiers.

Article 4 : protection du public

Une attention toute particulière sera portée à la **délimitation et à la protection des zones réservées au public pour éviter les mises en danger en cas de sortie de piste, ainsi qu'aux interdictions d'accès des spectateurs sur certaines zones exposées.**

Conformément au dossier présenté, les organisateurs délimiteront tous les endroits susceptibles de présenter un danger pour le stationnement du public et désigneront :

- les spectateurs n'ont pas accès à la piste et sont protégés par des palissades.

Pendant la durée des épreuves, des barrières mobiles ferment les accès à la piste. Dans la partie supérieure de la piste, la palissade préservant les spectateurs est doublée ;

- les spectateurs sont au niveau de la piste ou en surplomb mais à aucun endroit du tracé, ils ne sont en dessous du niveau de la piste ;
- la protection des concurrents et des spectateurs est assurée par des palissades en bois à haute densité d'une hauteur de 1,20 m. La pointe des palissades est dirigée vers le bas. Celles-ci sont attachées par du fil métallique et maintenues par des piquets en châtaigner d'un diamètre de 100 mm disposés à 2,50 m d'intervalle et enfoncés dans le sol de 50 cm environ ;
- il est également disposé le long du tracé des bottes de paille pour protéger d'une part les participants vis-à-vis des obstacles naturels, et d'autre part, les spectateurs vis-à-vis des concurrents.

Les commissaires, en nombre suffisant conformément au dossier de demande présenté, devront notamment s'assurer du repositionnement des spectateurs après les différentes interruptions et la manifestation ne pourra reprendre tant que les commissaires ne sont pas repositionnés à leurs postes.

Une visite du tracé sera effectuée le matin ou la veille de la course par le délégué de la ligue motocycliste régionale et par le directeur de course.

Article 5 : vérifications avant et pendant le déroulement des épreuves

M. Cédric DO COITO, organisateur administratif et M. Grégory BOEX, organisateur technique sont chargés, avant le déroulement de l'épreuve, de vérifier que les prescriptions imposées par la réglementation et par l'arrêté préfectoral sont effectivement respectées ; que tous les dispositifs de sécurité sont bien en place et en mesure de fonctionner. Ils pourront éventuellement décider de retarder le début des épreuves dans le cas où certains dispositifs de sécurité ne seraient pas en place ou s'avéreraient insuffisants.

L'organisateur transmettra avant le début de la manifestation, l'attestation ci-jointe signée de

conformité à la réglementation, à la préfecture conformément à l'article R 331.27 du Code du Sport (fax: 04 50 33 61 57).

Par ailleurs, l'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment par le représentant, sur le terrain, de l'autorité administrative (commandant du groupement de gendarmerie ou son représentant) s'il apparaît, après consultation de l'autorité sportive compétente (directeur de course), que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou que les organisateurs, malgré la mise en demeure, y compris verbale, qui leur en aurait été faite par le représentant de l'autorité administrative, ne respectent plus ou ne font plus respecter, par les concurrents et les spectateurs, les dispositions prévues pour la protection du public ou des concurrents.

Le directeur de course devra également prendre toutes initiatives pour arrêter momentanément ou définitivement l'épreuve, s'il constate que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies.

Les responsables du service d'ordre sont habilités à prendre sur place et à n'importe quel moment toutes les mesures que leur paraîtraient devoir commander les nécessités de la sécurité et de l'ordre publics.

Article 6 :

Les organisateurs seront responsables vis à vis de l'Etat, du département, des communes et des tiers, des accidents de toute nature, des dégradations ou avaries qui pourraient éventuellement être occasionnés sur la voie publique ou ses dépendances du fait de l'organisation de l'épreuve visée à l'article 1. Aucun recours contre l'Etat, le département et les communes ne pourra être exercé en raison d'accidents ou avaries qui pourraient éventuellement être causés aux organisateurs ou aux tiers au cours du déroulement de l'épreuve susvisée par la suite du mauvais état des chaussées et de leurs dépendances.

Article 7 :

Il est interdit de jeter sur la voie publique des journaux, imprimés, prospectus, tracts, échantillons et d'apposer des affiches publicitaires ou autres sur les plantations ou les dépendances du domaine public, sous peine de sanctions prévues par l'article R 632.1 du code pénal sans préjudice des poursuites qui pourraient être intentées en cas d'accident.

Article 8 :

Les organisateurs devront notamment assurer ou faire assurer à leurs frais, dès le lendemain de la compétition, l'enlèvement de tous les panneaux et flèches de direction apposés par leurs soins et supporter le nettoyage des dépendances du domaine public. Les aires de stationnement devront être nettoyées après le départ des équipes d'assistance. Il en sera de même pour les lieux éventuellement détériorés par les spectateurs. Les inscriptions sur la voie publique sont interdites.

Article 9 :

Les organisateurs devront satisfaire aux conditions d'assurance telles qu'elles sont définies à l'article R 331.30 du code du sport. La police d'assurance devra comporter une clause garantissant l'Etat, le département et les communes traversées de tout recours en cas d'accident. La responsabilité civile de l'Etat du département et des communes traversées par cette compétition, ne pourra en aucun cas être engagée du fait de la présente autorisation.

Article 10 :

La manifestation ne porte pas atteinte aux objectifs de conservation d'un site NATURA 2000.

Article 11 :

Nul ne pourra, pour suivre l'épreuve, pénétrer ou s'installer sur la propriété d'un riverain, sans l'accord formel de celui-ci. S'il est passé outre, le riverain pourra faire appel au service d'ordre pour constater par procès-verbal l'infraction commise et le cas échéant, les dégâts occasionnés.

Article 12 :

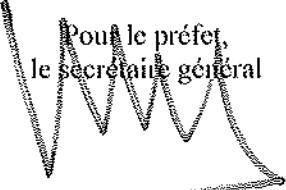
Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions de l'article R 610-5 du code pénal sans préjudice, s'il y a lieu des pénalités plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur.

Article 13:

M. le maire de Thorens Glières ordonnera toutes mesures qu'il jugera utiles en vue de garantir l'ordre et la sécurité publics dans la traversée de son agglomération. Les arrêtés éventuellement pris à cet effet seront notifiés aux organisateurs de l'épreuve sportive par les soins dudit maire.

Article 14 :

M. le directeur de cabinet du préfet de la Haute-Savoie ;
M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale ;
M. le colonel, directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
M. le directeur départemental de la cohésion sociale ;
M. le directeur départemental des territoires ;
M. le maire de Thorens Glières ;
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à
M. le président du moto club Rochois.
En outre, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet,
le secrétaire général

Jean-François RAFFY.

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAVOIE

« 29EME MOTO CROSS DE THORENS GLIERES »

LE DIMANCHE 3 JUILLET 2011

ATTESTATION

Le président de l'association organisatrice, l'organisateur technique (responsable sécurité) ainsi que le directeur de course et/ou le directeur délégué ou leurs représentants dûment mandatés en cas d'empêchement, nommément désignés ci-dessous, attestent, après visite du parcours et avant le lancement de l'épreuve, que celle-ci répond à la réglementation en vigueur et que toutes les mesures de sécurité sont réunies et répondent aux prescriptions particulières de l'arrêté préfectoral délivré le **28 JUIN 2011** sous le numéro **2011179-0046** par le préfet de la Haute-Savoie.

Fait à.....

Le.....

NOM PRENOM	QUALITE	SIGNATURE

Cette attestation est remise ou transmise immédiatement aux services de gendarmerie avant le départ de l'épreuve.

Cette attestation sera transmise à la préfecture de la Haute-Savoie au moins une demi-heure avant le début de la manifestation (n° de télécopie 04 50 33 61 57).